



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-016

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-005 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Atelier Nature à OBJAT (3 pages)	Page 5
R75-2019-01-29-006 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT epda glandier (3 pages)	Page 9
R75-2019-01-29-004 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Moulin du Soleil (3 pages)	Page 13
R75-2019-01-29-003 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS de Vigeois (3 pages)	Page 17
R75-2019-01-29-002 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS Sainte Fereole (3 pages)	Page 21

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2018-12-26-051 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Gammareix sis 24140 BELEYMAS géré par l'Association des Papillons blancs de Bergerac (3 pages)	Page 25
R75-2018-12-26-052 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Ailhaud Castelet" géré par le Centre d'Ailhaud Castelet sis à Boulazac-Isle-Manoire (3 pages)	Page 29
R75-2019-01-21-023 - Arrêté n° SAPE - 19-004 DD24 du 21 janvier 2019 portant modification du numéro FINESS de l'entité juridique mentionné dans l'arrêté du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins des Hauts de Thenon" (24210) de la Société par Actions Simplifiée (SAS) Santé Actions Seniors à la SAS Les Jardins des Hauts de Thenon (4 pages)	Page 33

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-01-29-009 - Arrêté portant autorisation d'extension de 11 places pour adolescents et jeunes adultes du SESSAD Rive Gauche à Bordeaux (33000), géré par l'OREAG situé à Bordeaux (33000) (4 pages)	Page 38
R75-2019-01-29-007 - Arrêté portant fermeture de l'ITEP Villa Flore situé à Bordeaux et géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) sise à Bordeaux (2 pages)	Page 43
R75-2019-01-29-008 - Arrêté portant réduction de la capacité en internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Louise Liard le Porz, sis 239 rue de Saint-Genès à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), sis 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000) (3 pages)	Page 46

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2019-01-28-002 - arrêté n°001/2019 portant habilitation de M. Christophe ANTONCHICK, technicien sanitaire et sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 50
---	---------

R75-2019-01-28-003 - arrêté n°002/2019 portant habilitation de M. Gérard CARRIQUIRY, technicien sanitaire et sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 53
R75-2019-01-28-004 - arrêté n°003/2019 portant habilitation de Mme Clémence CHATELAIN, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 56
R75-2019-01-28-006 - arrêté n°004/2019 portant habilitation de Mme Aude LEBON, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 59
R75-2019-01-28-005 - arrêté n°005/2019 portant habilitation de M. Grégoire SERVANT technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions. (2 pages)	Page 62
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-12-26-057 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Home de l'Ebaupin' de COULON (4 pages)	Page 65
R75-2018-12-26-056 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Parc' de CHAMPDENIERS SAINT DENIS (4 pages)	Page 70
R75-2018-12-26-058 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Pied du Roy' de COURLAY (4 pages)	Page 75
R75-2018-12-26-054 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Charmilles' de MELLE (4 pages)	Page 80
R75-2018-12-20-022 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Quatre Saisons' de CHEF BOUTONNE (4 pages)	Page 85
R75-2018-12-26-053 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Le Vallois' de MAUZE SUR LE MIGNON (4 pages)	Page 90
R75-2018-08-06-017 - Arrêté n°PH72 du 6 août 2018 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de GABARRET (40310) (2 pages)	Page 95
R75-2019-01-17-007 - Arrêté PH09 du 17 Janvier 2019 portant modification des coordonnées postales de la Pharmacie de CEZAC (33620) (2 pages)	Page 98
R75-2019-01-17-008 - Arrêté PH10 du 17 Janvier 2019 portant autorisation d'une demande de transfert sur la commune de BORDEAUX (33800) (3 pages)	Page 101
R75-2019-01-17-009 - Arrêté PH11 du 17 Janvier 2019 portant autorisation d'une demande de transfert d'officine au sein de la commune de BEGLES (33130) (3 pages)	Page 105
R75-2018-12-26-055 - Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD 'Les Quatre Saisons' de CHEF BOUTONNE géré par le CCAS de Chef Boutonne au CIAS Mellois (4 pages)	Page 109
R75-2019-01-18-003 - AVIS 18 JANVIER 2019 Renouvtacite IRC PBRD (2 pages)	Page 114
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES</b>	
R75-2019-01-14-011 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du Domaine Decazes à BONZAC (33) (3 pages)	Page 117

**DIRM SA**

R75-2019-01-30-003 - arrêté rendant obligatoire les délibérations B61 et B62-2019 du CRPMEM NA\_pêche à pied professionnelle en Charente-Maritime (22 pages) Page 121

**DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-01-16-003 - Arrêté fixant le nombre de personnes habilitée en qualité de mandataires judiciaires (2 pages) Page 144

**DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-01-30-002 - Arrêté n° 1 du 30/01/2019 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier national (3 pages) Page 147

R75-2019-01-29-001 - Arrêté n°1 du 29/01/2019 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier national (4 pages) Page 151

R75-2019-01-23-004 - Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative (2 pages) Page 156

R75-2019-01-28-007 - Subdélégation de signature ordonnancement secondaire+Annexe Agents CPCM-DREAL Nouvelle Aquitaine (6 pages) Page 159

**MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE****SOCIALE**

R75-2019-01-31-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne (1 page) Page 166

R75-2019-01-30-001 - Arrête portant modification des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes (1 page) Page 168

**SGAMI**

R75-2019-01-28-001 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Dordogne - circonscription de sécurité publique de Bergerac (2 pages) Page 170

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-005

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT  
Atelier Nature à OBJAT

*Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Atelier Nature à OBJAT*

ARRETE du 29 JAN 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation des établissements et Services d'Aides par le Travail (ESAT) « Ateliers Nature », sis OBJAT (19130) et SAINT AULAIRE (19130), géré par « l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze », sis à TULLE CEDEX (19001).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 1991 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Saint Bonnet la Rivière (Corrèze) ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) à Saint Bonnet la Rivière Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 30 places ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> aout 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) à Saint Bonnet la Rivière Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 32 places ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 autorisant l'extension de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Saint Bonnet la Rivière (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 33 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Objat (Corrèze) en date du 12 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Objat (Corrèze), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE**

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

**Etablissement principal**

**Entité établissement : ESAT ATELIER NATURE**

N° FINESS : 19 000 602 3

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 25 places

Adresse : 150 avenue Jules Ferry - 19130 OBJAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience intellectuelle (sans autres indic.)	25

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

**Etablissement secondaire**

**Entité établissement : ESAT ATELIERS NATURE**

N° FINESS : 19 000 636 1

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 8 places

Adresse : Le bourg - 19130 SAINT AULAIRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	10	Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autres indic.)	8

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) sis Objat (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par déléguée  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Page 3 sur 3

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-006

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT  
epda glandier

*Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT epda glandier*

ARRETE du 29 JAN. 2019

actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « EPDA du Glandier », sis à BEYSSAC (19230), géré par « l'Etablissement Public Départemental Autonome du Glandier (EPDA) », sis à BEYSSAC (19230).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1985 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze) pour 30 places ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 1995 portant extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 38 places ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1996 portant extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 42 places ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2011 portant extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 43 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze) en date du 2 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze), géré par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) à Beyssac (Corrèze) est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : EPDA DU GLANDIER**

N° FINESS : 19 000 968 8

N° SIREN : 261 929 236

Code statut juridique : 19 (Etablissement social départemental)

Adresse : EPDA du Glandier 19230 BEYSSAC

**Entité établissement : ESAT EPDA DU GLANDIER**  
 N° FINESS : 19 000 267 5  
 Code catégorie : 246 ESAT  
 Capacité : 43  
 Adresse : EPDA Centre du Glandier 19231 BEYSSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	115	Retard mental moyen	43

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Glandier sis à BEYSSAC (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 par délégation

La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-004

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT  
Moulin du Soleil

*Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Moulin du Soleil*

29 JAN. 2019

ARRETE du

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Moulin du Soleil », sis à TULLE CEDEX (19001), géré par « l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze », sis à TULLE (19000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 1967 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail « moulin du soleil » (CAT) à Tulle (Corrèze) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> aout 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail « moulin du soleil » (CAT) à Tulle (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 70 places ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2014 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « moulin du soleil » à Tulle (Corrèze) géré par l'association « la croix marine Corrèze » au profit de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « moulin du soleil » à Tulle (Corrèze) en date du 12 février 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Moulin du Soleil » à Tulle (Corrèze), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE**

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

**Entité établissement : ESAT LE MOULIN DU SOLEIL**

N° FINESS : 19 000 255 0

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 70 places

Adresse : Impasse des batteurs d'or 19000 TULLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	110	déficience intellectuelle (sans autres indic.)	70

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Moulin du Soleil » sis Tulle (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-003

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la  
MAS de Vigeois

*Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS de Vigeois*

ARRETE du **29 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de la  
« Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) », sis  
VIGEOIS (19410), géré par l'Établissement Public  
Départemental Autonome du Glandier (EPDA), sis  
BEYSSAC (19230).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1985 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Glandier à Beyssac (Corrèze) pour 30 lits;

**VU** l'arrêté du 3 août 2005 concernant l'extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Glandier à Beyssac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 31 lits;

**VU** la visite de conformité du 16 février 2011 sur le site de Vigeois conforme aux caractéristiques de l'autorisation accordée ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Vigeois (Corrèze) en date du 2 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Vigeois, géré par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) Beyssac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : EPDA DU GLANDIER**

N° FINESS : 19 000 968 8

N° SIREN : 261929236

Code statut juridique : 19 Etablissement social départemental

Adresse : 19230 BEYSSAC

**Entité établissement : MAS EPDA DU GLANDIER**

N° FINESS : 19 000 270 9

Code catégorie : 255 MAS

capacité : 31

Adresse : La côte - 19410 VIGEOIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Acc MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	111	Retard mental profond ou sévère	31

Mode de tarification : [05] ARS établissement médico-soc. non financés dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Vigeois par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguée,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-002

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la  
MAS Sainte Fereole

*Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS Sainte Fereole*

ARRETE du 29 JAN. 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la « Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) », sis SAINTE-FEREOLE (19270), géré par « l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze », sis TULLE (19001).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1992 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Sainte-Féréole (Corrèze) pour 27 places ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1995 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 28 places ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2004 autorisant l'extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 30 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis Sainte-Féréole (Corrèze) en date du 16 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Sainte-Féréole (Corrèze), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE**

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert - 19001 TULLE CEDEX

**Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE**

N° FINESS : 19 000 613 0

Code catégorie : 255 - MAS

Capacité : 30 dont 3 places en semi-internat et/ou d'accueil temporaire

Adresse : 1 Route de Lajoinie - 19270 SAINTE FEREOLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	27
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	3

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Sainte Féréole (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Bordeaux le 29 JAN. 2019  
 Pour le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine,  
 La Directrice adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2018-12-26-051

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le  
Travail (ESAT) de Gammareix sis 24140 BELEYMAS  
géré par l'Association des Papillons blancs de Bergerac

ARRETE du

26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Gammareix sis 24140 BELEYMAS géré par l'Association des Papillons Blancs de BERGERAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 1978 du Préfet de région Aquitaine la création d'un Centre d'Aide par Te travail à vocation agricole de 30 places ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 1991 du Préfet de la Dordogne autorisant la création d'une section à temps partiel de 8 places au Centre d'Aide par le Travail de Gammareix ;

**VU** l'arrêté du 26 janvier 2011 de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine, portant autorisation de régularisation de la capacité à 72 places de l'ESAT de Gammareix situé à BELEYMAS et géré par l'association Les Papillons Blancs de Bergerac,

**VU** l'arrêté du 4 décembre 2012 du Directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension de capacité de 1 place à l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de Gammareix à BELEYMAS portant la capacité à 73 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'ESAT de Gammareix reçu le 30 aout 2013 ;

**VU** le courrier du 17 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT Gammareix ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'ESAT de Gammareix, géré par l'Association « Les Papillons Blancs » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association Les Papillons Blancs**

N° FINESS : 240006403

N° SIREN : 775569825

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 6 rue Paul Painlevé 24112 BERGERAC Cedex

**Entité établissement : ESAT de Gammareix - Beleymas**

N° FINESS : 240004077

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) capacité : 73

Adresse : Domaine de Gammareix 24140 BELEYMAS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail Adultes Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	73

**Tarification : 34 – ARS / DG dotation globale**

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2018-12-26-052

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et  
Pédagogique (ITEP) "Ailhaud Castelet" géré par le Centre  
d'Ailhaud Castelet sis à Boulazac-Isle-Manoire

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Ailhaud Castelet » géré par le Centre d'Ailhaud Castelet, sis à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 – 2018 de la région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 77-1244 d du Préfet du département de la Dordogne du 3 août 1977 portant transformation de l'Ecole de Plein Air « Ailhaud Castelet » en Institut de Rééducation Psychothérapique de 30 places ;

**VU** l'arrêté n° 821938 du Préfet du département de la Dordogne du 5 novembre 1982 érigeant l'établissement communal du Centre d'Ailhaud Castelet en Etablissement Public Autonome à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 ;

**VU** l'arrêté n° 90090 du Préfet de région Aquitaine du 23 mai 1990 portant réagrément du Centre d'Ailhaud Castelet sous la forme suivante : ITEP pour 30 enfants, Institut d'Education Sensorielle mixte pour 24 enfants, Service de Soins et d'Education Spécialisée pour 22 enfants ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2011 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant régularisation de la capacité d'accueil de l'ITEP Ailhaud Castelet géré par le Centre Ailhaud Castelet pour enfants ou adolescents de 5 à 14 ans présentant des troubles du caractère et du comportement à hauteur de 40 places ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant extension de la capacité d'accueil à 50 places et portant extension de la tranche d'âge de prise en charge des enfants ou adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement de 5 à 20 ans de l'ITEP Ailhaud Castelet géré par le Centre d'Ailhaud Castelet à Boulazac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2015/0217 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'ITEP « Ailhaud Castelet » reçu le 27 janvier 2015 ;

**VU** le courrier du 22 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ITEP « Ailhaud Castelet » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'ITEP « Ailhaud Castelet », géré par le Centre d'Ailhaud Castelet et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** Centre d'Ailhaud Castelet  
 N° FINESS : 24 000 049 7  
 N° SIREN : 262 405 962  
 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal  
 Adresse : 27, Rue des Alsaciens – BP 135 – 24750 BOULAZAC  
 ISLE MANOIRE

**Entité établissement :** ITEP « Ailhaud Castelet »  
 N° FINESS : 24 000 404 4  
 Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)  
 Adresse : 27, Rue des Alsaciens – BP 135 – 24750 BOULAZAC ISLE  
 MANOIRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	50

**Mode de tarification :** 05 – ARS –établissements médico-soc. non financés dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard d'un tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le

26 DEC 2018

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2019-01-21-023

Arrêté n° SAPE - 19-004 DD24 du 21 janvier 2019 portant  
modification du numéro FINESS de l'entité juridique  
mentionné dans l'arrêté du 7 mars 2017 actant le transfert  
de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins des  
Hauts de Thenon" (24210) de la Société par Actions  
Simplifiée (SAS) Santé Actions Seniors à la SAS Les  
Jardins des Hauts de Thenon

ARRETE N° SPAE

ARRETE n°/DD 24 du **21 JAN. 2019**

Portant modification du numéro FINESS de l'entité juridique mentionné dans l'arrêté du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins des Hauts de Thenon » (24210) de la Société par Actions Simplifiée (SAS) SANTE ACTIONS SENIORS à la SAS LES JARDINS DES HAUTS DE THENON

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de Dordogne**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 951270 du Président du conseil général de la Dordogne du 21 décembre 1995 autorisant la création d'une Maison de retraite Privée de 20 lits pour personnes âgées accordée à la maison de retraite « La Maison du Pays de Thenon » ;

**VU** l'arrêté n° 011299 du Président du conseil général de la Dordogne du 28 septembre 2001, autorisant le transfert de gestion de la SA MEDIDEP au profit de Monsieur Christophe PIFFARD et de Madame Andrée BRUNELIERE, co-gérants de la SARL « la Maison du Pays de Thenon » ;

**VU** l'arrêté n° 011438 du Président du conseil général de la Dordogne du 5 novembre 2001 autorisant l'extension de 6 lits de la maison de retraite privée « La Maison du Pays de Thenon », portant la capacité de l'établissement à 26 lits ;

**VU** l'arrêté n° 031556 du préfet de la Dordogne du 23 septembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « La Maison du Pays de Thenon » en Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 042038 du Préfet de la Dordogne et n° 041141 du Président du conseil général de la Dordogne du 29 décembre 2004 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Maison du Pays de Thenon » de 26 à 43 places ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine et n° SPAE 10-135 du Président du conseil général de la Dordogne du 15 décembre 2010 autorisant le transfert de gestion à compter du 18 mai 2010 de l'EHPAD « la Maison du Pays de Thenon » à la SARL « Les jardins du Pays de Thenon » ;

**VU** le courrier de la société Zinder en date du 21 septembre 2016 demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Thenon » au profit de la société « Les Jardins des Hauts de Thenon » ;

**VU** les statuts de la société « Les Jardins des Hauts de Thenon » datés du 28 avril 2016 ;

**VU** l'extrait K-Bis en date du 29 octobre 2015 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société Zinder au RCS de Paris sous le numéro 814 392 874 RCS Paris ;

**VU** l'extrait K-Bis en date du 23 juin 2016 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Les Jardins des Hauts de Thenon » au RCS de Périgueux sous le numéro 820 568 046 RCS Périgueux ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et n° SPAE 17-096 du Président du conseil départemental de la Dordogne du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'EHPAD « Les jardins de Thenon » de la SAS Santé Actions Seniors à la SAS « Les Jardins des Hauts de Thenon » ;

**CONSIDERANT** que le numéro FINESS de l'entité juridique de la SAS « Les Jardins des Hauts de Thenon » mentionné à l'article 5 de l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et n°17-096 du Président du conseil départemental de la Dordogne du 7 mars 2017 de transfert de gestion susvisé est erroné ;

**CONSIDERANT** la fiche de l'établissement au répertoire SIRENE mise à jour le 21 septembre 2018 dans laquelle l'EHPAD est enregistré sous la dénomination « Les Jardins des Hauts de Thenon » ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté conjoint du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins des Hauts de Thenon» à Thenon (24210) à la SAS « Les Jardins des Hauts de Thenon» est modifié ainsi :

« Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> SAS « Les Jardins des Hauts de Thenon » 1 rue Pierre Loti 24210 Thenon	<b>Entité établissement</b> EHPAD « Les Jardins des Hauts de Thenon » 1 rue Pierre Loti 24210 Thenon
N° FINESS : 24 001 637 8	N° FINESS : 24 001 389 6
N° SIREN : 820 568 046	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée (SAS)	Capacité totale : 43 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	43

**Code mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI**

**ARTICLE 2** : Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

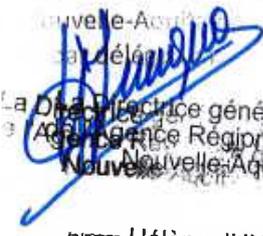
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et/ou le Président du conseil départemental de la Dordogne ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **21 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental  
de Dordogne

  
**Germain PEIRO**

Le Directeur général  
de la Délégation départementale de Santé

  
La Directrice générale adjointe  
de la Délégation départementale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Hélène JUNQUA**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-01-29-009

Arrêté portant autorisation d'extension de 11 places pour  
adolescents et jeunes adultes du SESSAD Rive Gauche à  
Bordeaux (33000), géré par l'OREAG situé à Bordeaux  
(33000)

ARRETE du 29 JAN. 2019

portant autorisation d'extension de 11 places pour adolescents et jeunes adultes, du SESSAD Rive Gauche à Bordeaux (33000) géré par l'OREAG situé à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2002 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisant l'association OREAG, 85 avenue de Ségur à Bordeaux (Gironde), en vue de :

- modifier l'agrément de l'institut de rééducation Nazareth à Bordeaux (Gironde),
- créer un service d'éducation et de soins spécialisé à domicile de 12 places et refusant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour ces 12 places;

**VU** l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, renouvelant à l'association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde (OREAG), 85 rue de Ségur à Bordeaux, l'autorisation pour le fonctionnement du SESSAD, sis 239 rue Saint Genès à Bordeaux selon les modalités suivantes :

- 15 places pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 17 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

**VU** l'arrêté du 12 février 2018 actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Rive Gauche, sis 239 rue Saint Genès à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000) ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2018 portant autorisation d'extension de 11 places, pour adolescents et jeunes adultes, du SESSAD Rive gauche à Bordeaux ;

**VU** la demande transmise le 25 juin 2018 par l'OREAG représenté par son Président en vue de l'extension de 11 places pour des jeunes présentant des troubles neuro-développementaux au SESSAD Rive Gauche situé à Bordeaux par transformation de 5 places d'internat de l'ITEP Louise Liard le Porz situé à Bordeaux et géré par l'OREAG ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette opération s'effectue à moyens constants par redéploiement de 5 places d'internat de l'ITEP Louise Liard le Porz ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation d'extension du SESSAD Rive Gauche situé au 239 rue Saint Genès à Bordeaux (33000) sollicitée par l'OREAG représentée par son Président, est accordée.

L'extension autorisée est de 11 places de SESSAD pour des jeunes de 6 à 18 ans présentant des troubles neuro-développementaux.

La capacité totale autorisée du SESSAD Rive Gauche est en conséquence portée à 37 places pour des jeunes de 6 à 25 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages soit :

- 11 places SESSAD à orientation troubles neuro-développementaux
- 11 places de SESSAD à orientation professionnelle
- 15 places de SESSAD à orientation généraliste

La capacité globale de l'ITEP Louise Liard le Porz sis 239 rue Saint Genès à Bordeaux (33000) pour des enfants des deux sexes, âgés de 6 à 16 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages est ramenée à 21 places d'internat et 37 places de semi-internat soit un total de 58 places.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 février 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD Rive Gauche par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** Le SESSAD Rive Gauche est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Association observation et rééducation des enfants et des adolescents de Gironde</b>	<b>Entité établissement : SESSAD Rive Gauche</b>
N° FINESS : 33 078 506 4	N° FINESS : 33 000 812 9
N° SIREN : 781 828 181	code catégorie : 182
Adresse : 85 rue de Ségur – 33000 Bordeaux	Adresse : 239 rue Saint Genès – 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 61 <i>Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 37

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du comportement	37

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

29 JAN. 2019

À Bordeaux, le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr  
Standard : 05 57 01 44 00

Page 4 sur 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-01-29-007

Arrêté portant fermeture de l'ITEP Villa Flore situé à  
Bordeaux et géré par l'association pour la réadaptation et  
l'intégration (ARI) sise à Bordeaux

ARRETE du 29 JAN. 2019

*Portant fermeture de l'ITEP Villa Flore situé à  
Bordeaux et géré par l'Association pour la  
Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de département de la Gironde en date du 28 août 2006 portant modification d'agrément de l'ITEP Villa Flore et création d'un SESSAD, géré par l'association ARI ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 29 août 2008, portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Villa Flore à Bordeaux ;

**VU** le CPOM ARI/ARS Aquitaine signé le 13 janvier 2016 prévoyant la fermeture de l'ITEP Villa Flore par transformation des places de l'ITEP d'une part en places SESSAD Villa Flore pour contribuer au dispositif intégré et d'autre part en places ITEP/SESSAD Millefleurs ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2018 portant extension de capacité du SESSAD Millefleurs, modification d'autorisation de l'ITEP/SESSAD Millefleurs en dispositif intégré ITEP/SESSAD à Cadaujac ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2018 Actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP Villa Flore ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2017 portant modification d'autorisation de l'ITEP/SESSAD Villa Flore en SESSAD Villa Flore dispositif intégré ITEP et relocalisation à Bordeaux Rive Droite, géré par l'ARI ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD a nécessité des relocalisations, des modifications des capacités d'accueil et des tranches d'âge des publics accueillis et/ou accompagnés ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC et qu'il s'effectue à coûts contants, à savoir sur le périmètre de la dotation globalisée commune reductible déléguée aux 3 dispositifs intégrés ITEP/SESSAD dans le cadre du CPOM 2016-2020 ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La fermeture de l'ITEP Villa Flore suite au redéploiement de l'ensemble de ces capacités au sein des dispositifs intégrés ITEP/SESSAD de l'ARI est accordée.

**ARTICLE 2 :** L'ITEP Villa Flore répertorié comme ci desous dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) doit être déclaré fermé :

Entité juridique : ARI	Entité établissement : ITEP Villa Flore
N° FINESS : 33 079 080 9	N° FINESS : 33 078 083 4
N° SIREN : 781860770	code catégorie : 186 - ITEP
Code statut juridique : 60 <i>Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 30

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

29 JAN 2019

A Bordeaux, le  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33093 BORDEAUX Cedex  
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr  
Standard : 05 57 01 44 00

Hélène JUNQUA

2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-01-29-008

Arrêté portant réduction de la capacité en internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Louise Liard le Porz, sis 239 rue de Saint-Genès à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), sis 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000)

ARRETE du **29 JAN. 2019**

Portant réduction de la capacité en internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Louise Liard Le Porz, sis 239 rue de Saint-Genès à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2002 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisant l'association OREAG, 85 avenue de Ségur à Bordeaux (Gironde), en vue de :

- modifier l'agrément de l'institut de rééducation Nazareth à Bordeaux (Gironde),
- créer un service d'éducation et de soins spécialisé à domicile de 12 places et refusant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour ces 12 places,

**VU** l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, renouvelant à l'association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde (OREAG), 85 rue de Ségur à Bordeaux, l'autorisation pour le fonctionnement du SESSAD, sis 239 rue Saint Genès à Bordeaux selon les modalités suivantes :

- 15 places pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 17 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

**VU** l'arrêté du 12 février 2018 actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Rive Gauche, sis 239 rue Saint Genès à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Louise Liard Le Porz à Bordeaux (33000) réceptionné le 19 mars 2014 ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2018 portant autorisation d'extension de 11 places, pour adolescents et jeunes adultes, du SESSAD Rive gauche à Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2019 de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Louise Liard Le Porz à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), est fixée à 58 places.

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Louise Liard Le Porz à Bordeaux (33000) accueille des enfants des deux sexes, âgés de 6 à 16 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Louise Liard Le Porz à Bordeaux (33000) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Louise Liard Le Porz à Bordeaux (33000) est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde**

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 85 rue de Ségur – 33000 Bordeaux

**Entité établissement : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Louise Liard Le Porz**

N° FINESS : 33 078 167 5

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Capacité : 58

Adresse : 239 rue de Saint Genès – 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	200	Troubles du caractère et du comportement	21
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	37

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2019-01-28-002

arrêté n°001/2019 portant habilitation de M. Christophe  
ANTONTCHICK, technicien sanitaire et sécurité sanitaire  
à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N°001/2019**  
**Portant habilitation de Monsieur Christophe ANTONTCHICK**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000144357 du 21 janvier 2019 portant titularisation dans le corps des techniciens sanitaire et de sécurité sanitaire de Monsieur Christophe ANTONTCHICK au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Christophe ANTONTCHICK, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur Christophe ANTONCHICK, qui n'a pas été assermenté pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

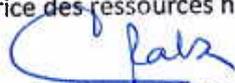
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2019**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

**La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,**

  
**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2019-01-28-003

arrêté n°002/2019 portant habilitation de M. Gérard  
CARRIQUIRY, technicien sanitaire et sécurité sanitaire à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N°002/2019**  
**Portant habilitation de Monsieur Gérard CARRIQUIRY**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000144359 du 16 janvier 2019 portant titularisation dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de Monsieur Gérard CARRIQUIRY au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Gérard CARRIQUIRY, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur Gérard CARRIQUIRY, qui n'a pas été assermenté pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

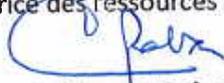
**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2019**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2019-01-28-004

arrêté n°003/2019 portant habilitation de Mme Clémence  
CHATELAIN, technicienne sanitaire et de sécurité  
sanitaire à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N°003/2019**  
**Portant habilitation de Madame Clémence CHATELAIN**  
**Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000144383 du 16 janvier 2019 portant titularisation dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de Madame Clémence CHATELAIN au grade de technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Clémence CHATELAIN, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Madame Clémence CHATELAIN, qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

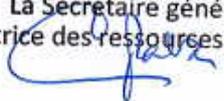
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2019**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2019-01-28-006

arrêté n°004/2019 portant habilitation de Mme Aude  
LEBON, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire à  
rechercher et à constater des infractions

SG-DDRH-2019-4

**ARRÊTÉ N°004/2019**  
**Portant habilitation de Madame Aude LEBON**  
**Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000144419 du 16 janvier 2019 portant titularisation dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de Madame Aude LEBON au grade de technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Aude LEBON, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Madame Aude LEBON, qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

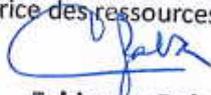
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN, 2019**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2019-01-28-005

arrêté n°005/2019 portant habilitation de M. Grégoire  
SERVANT technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à  
rechercher et à constater des infractions.

**ARRÊTÉ N°005/2019**  
**Portant habilitation de Monsieur Grégoire SERVANT**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000144424 du 16 janvier 2019 portant titularisation dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de Monsieur Grégoire SERVANT au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Grégoire SERVANT, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur Grégoire SERVANT, qui n'a pas été assermenté pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2019**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Service des ressources humaines,

  
Stéphanie Rabau

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-26-057

## Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Home de l'Ebaupin' de COULON

*Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Home de l'Ebaupin' de COULON*

ARRETE du **26 DEC. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Home de l'Ebaupin" sis à COULON, géré par la SAS MEDICA France sis à PARIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Home de l'Ebaupin" à COULON en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Le Home de l'Ebaupin", du 5 septembre 2014;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD "Le Home de l'Ebaupin", sis à COULON, géré par SAS MEDICA France sis à 21-25, Rue Balzac 75008 PARIS enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Entité juridique : SAS MEDICA France**

N° FINESS : 75 005 633 5

N° SIREN : 341174118

Code statut juridique : 95 - Société par Action Simplifiée

Adresse : 21-25, Rue Balzac 75008 PARIS

**Entité établissement : EHPAD "Home de l'Ebaupin"**

N° FINESS : 790014757

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 33 places

Adresse : 93 Rue de l'Aumonerie 79510 COULON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	33

Mode de tarification : 47 - ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Le Home de l'Ebaupin", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

**Gilbert FAVREAU**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-26-056

## Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Parc' de CHAMPDENIERS SAINT DENIS

*Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Parc' de CHAMPDENIERS SAINT DENIS*

ARRETE du **26 DEC. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Parc", sis à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS (79220), géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS (79220),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence du Parc" de CHAMPDENIERS en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 82 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 20 avril 2009 autorisant l'extension de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Résidence du Parc" situé à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l' « EHPAD "Résidence du Parc" » du 22 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Parc" , sis à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de CHAMPDENIER SAINT DENIS sis à 30, Rue Grande Rue 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale**

N° FINESS : 79 000 823 9

N° SIREN : 267 900 116

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 30, Rue Grande Rue 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS

**Entité établissement : EHPAD "Résidence du Parc"**

N° FINESS : 79 000 044 2

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 84 places

Adresse : Place du Château d'Eau 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence du Parc", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- 

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux-Sèvres**

**Gilbert FAVREAU**



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-26-058

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
'Le Pied du Roy' de COURLAY

*Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Pied du Roy' de COURLAY*

ARRETE du **26 DEC. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Pied du Roy" de COURLAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de COURLAY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Le Pied du Roy" à COURLAY en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 10 janvier 2008 autorisant l'extension de 15 places de l'EHPAD "Résidence le Pied du Roy" ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Le Pied du Roy", du 13 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD "Le Pied du Roy", sis à COURLAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de COURLAY enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de COURLAY**

N° FINESS : 790008254

N° SIREN : 267900199

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 42, Rue Salliard du Rivault 79400 COURLAY

**Entité établissement : EHPAD "Le Pied du Roy"**

N° FINESS : 790000459

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 74 places

Adresse : 20, Rue de La Lande 79400 COURLAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	57
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Le Pied du Roy", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

**Gilbert FAVREAU**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-26-054

## Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Charmilles' de MELLE

*Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Charmilles' de MELLE*

ARRETE du 26 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Charmilles », sis MELLE, géré par la « Maison de retraite F DOLLE », sis MELLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres en date du 31 décembre 2003, autorisant la transformation la maison de retraite de MELLE, « Les Charmilles », en établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Les Charmilles », du 10 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Charmilles », sis à MELLE, géré par la « Maison de retraite F DOLLE », de MELLE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter **du 3 janvier 2017**.

**Entité juridique : MAISON DE RETRAITE F. DOLLE**

N° FINESS : 790003123

N° SIREN : 350313904

Code statut juridique : 70 - Personne Physique

Adresse : Rue des Jonchères - 79500 MELLE

**Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LES CHARMILLES**

N° FINESS : 790012538

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 48 places

Adresse : Rue des Jonchères - 79500 MELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	48

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Charmilles », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

**Gilbert FAVREAU**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-022

## Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Quatre Saisons' de CHEF BOUTONNE

*Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Quatre Saisons' de CHEF BOUTONNE*

ARRETE du 20 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Quatre Saisons", sis à CHEF-BOUTONNE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CHEF-BOUTONNE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 30 mars 2001 autorisant la transformation d'une maison de retraite en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du 31 octobre 2014 de l'EHPAD 'Les Quatre Saisons' de CHEF BOUTONNE ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD "Les Quatre Saisons", sis à CHEF-BOUTONNE, géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de CHEF BOUTONNE sis 29, Rue du Docteur Laffitte 79110 CHEF-BOUTONNE, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale CHEF-BOUTONNE**

N° FINESS : 79 001 611 7

N° SIREN : 267 900 165

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 29, Rue du Docteur Laffitte 79110 CHEF-BOUTONNE

**Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LES QUATRE SAISONS**

N° FINESS : 79 000 029 3

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 94 places

Adresse : 29, Rue du Docteur Laffitte 79110 CHEF-BOUTONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	93
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département, dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 5 avril 2017 modifié par avenant le 11 avril 2018.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Les Quatre Saisons", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental  
des Deux-Sèvres

Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-26-053

## Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Le Vallois' de MAUZE SUR LE MIGNON

*Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Le Vallois' de MAUZE SUR LE MIGNON*

ARRETE du 26 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Le Vallois" de MAUZE-SUR-LE-MIGNON, géré par La Maison de retraite de MAUZE-SUR-LE-MIGNON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 14 janvier 1999 autorisant la capacité d'accueil de la maison de retraite MAUZE-SUR-LE-MIGNON à 91 lits

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de MAUZE-SUR-LE-MIGNON en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 portant extension de la capacité de l'EHPAD de MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 23 décembre 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD « Résidence Le Vallois » de MAUZE- SUR-LE-MIGNON;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Le Vallois", du 18 septembre 2014;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Le Vallois", sis à MAUZE-SUR-LE-MIGNON, géré par la Maison de retraite de MAUZE-SUR-LE-MIGNON sis Route d'Usseau à 79210 MAUZE SUR LE MIGNON enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 décembre 2017.

**Entité juridique : La Maison de retraite de MAUZE-SUR-LE-MIGNON**

N° FINESS : 790000640

N° SIREN : 781440367

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Route d'Usseau 79210 MAUZE SUR LE MIGNON

**Entité établissement : EHPAD "Résidence Le Vallois"**

N° FINESS : 790002059

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 99 places

Adresse : Route d'Usseau 79210 MAUZE SUR LE MIGNON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	91
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUJ

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Le Vallois", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-06-017

Arrêté n°PH72 du 6 août 2018 annulant la licence d'une  
officine de pharmacie au sein de la commune de  
GABARRET (40310)

**Arrêté n°PH72 du 6 août 2018 annulant la  
licence d'une officine de pharmacie au sein de  
la commune de GABARRET (40310)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 22 juin 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-100 ;

**VU** la licence n°53 délivrée par la Préfecture des Landes le 15 juin 1942 ;

**VU** le courrier de restitution de licence en date du 19 juillet 2018 de Madame Brigitte PASCOT- LAPROTE, pharmacien titulaire exploitant l'officine de pharmacie sise Angle rue de la croix blanche et route de Créon – GABARRET (40310) suite à la cession totale de ses parts à la SARL Pharmacie FONTAN JEAN FRANCOIS.

**CONSIDERANT** l'avis préalable favorable du 23 juillet 2018 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 15 juin 1942 accordant la licence de pharmacie n°40# 000053 à l'emplacement sis Angle rue de la croix blanche et route de Créon – GABARRET (40310) est abrogé à compter du 31 août 2018 à minuit.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

**La Directrice adjointe,**  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-007

Arrêté PH09 du 17 Janvier 2019 portant modification des coordonnées postales de la Pharmacie de CEZAC (33620)

**Arrêté n° PH09 du 17 Janvier 2019**

**Portant modification des coordonnées postales  
de l'officine de Pharmacie de CEZAC (33620)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;
- VU** la licence n°33#001117 délivrée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** le courriel de Monsieur Guillaume DURAND, Pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie DURAND » informant l'ARS de la modification de l'adresse de son officine à CEZAC (33620) ;

**CONSIDERANT** l'attestation délivrée par Nicole PORTE, Maire de la Commune de CEZAC, mentionnant que l'officine exploitée par Monsieur Guillaume DURAND est située au n°33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CEZAC (33620) en lieu et place du n°78 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CEZAC (33620) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 6 novembre 2018 est modifiée comme suit : Monsieur Guillaume DURAND est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie « Pharmacie DURAND » au n°33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CEZAC (33620) ;

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

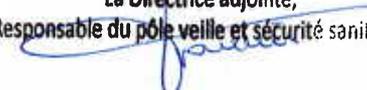
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Janvier 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

  
**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-008

Arrêté PH10 du 17 Janvier 2019 portant autorisation d'une  
demande de transfert sur la commune de BORDEAUX  
(33800)

**Arrêté n°PH10 du 17 janvier 2019 portant  
autorisation d'une demande d'autorisation de  
transfert d'officine au sein de la commune de  
BORDEAUX (33800)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;
- VU** la demande présentée par la SELARL MA PHARMACIE BOSC, dont le gérant est Monsieur Eric PELET, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire (licence 33#001084), exploitée au 34 cours de la Marne à Bordeaux (33800) vers un nouveau local sis 317 boulevard Jean-Jacques BOSC à Bordeaux (33800), demande déclarée complète en date du 19 mai 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de Gironde en date du 15 juillet 2014 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 15 juillet 2014 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 juillet 2014 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 3 juin 2014 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officines de la Gironde ;

- VU** l'arrêté du directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 09 septembre 2014 autorisant la SELARL PHARMACIE DE LA MARNE, dont le gérant est Monsieur Eric PELET, pharmacien, à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 34 cours de la Marne à bordeaux (33800) vers un nouveau local sis 317 Boulevard Jean-Jacques BOSC à bordeaux (33800), et accordant la licence de transfert n°33#001064 ;
- VU** la demande d'annulation formée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par la SELARL PHARMACIE CHANSEAU à l'encontre de la licence de transfert de la SELARL MA PHARMACIE BOSC (ex SELARL PHARMACIE DE LA MARNE) ;
- VU** le jugement du 23 juin 2016 du Tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du directeur de l'ARS d'Aquitaine en date du 09 septembre 2014 et enjoignant à l'ARS d'Aquitaine de procéder au réexamen de la demande de la société Ma pharmacie Bosc dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de transfert de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la demande d'annulation formée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 30 septembre 2016 par la SELARL PHARMACIE CHANSEAU à l'encontre de la licence de transfert de la SELARL MA PHARMACIE BOSC ;
- VU** le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 2 novembre 2018 portant annulation de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date 2 août 2016 et enjoignant à l'ARS Nouvelle-Aquitaine de procéder au réexamen de la demande de la société Ma pharmacie Bosc dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- VU** les éléments d'actualisation du dossier transmis par Monsieur Eric PELET par courrier en date du 16 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 19 mai 2014, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de BORDEAUX (33800), s'élevant à 239 399 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 124 officines de pharmacie ouvertes au public à la date de la demande ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 3 kilomètres à pied de l'emplacement initial de l'officine ;

**CONSIDERANT** qu'il existe dans le quartier d'accueil un nombre très important de logements livrés (207 logements) et en cours de construction (1000 logements) ; qu'ainsi, le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de ce quartier ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, ce local fait partie intégrante d'un projet immobilier de pôle de santé ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L5125-3 et L5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – La demande d'autorisation de transfert d'officine présentée par la SELARL MA PHARMACIE BOSC, représentée par Monsieur Eric PELET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 34 cours de la Marne à Bordeaux (33800) vers un nouveau local sis 317 boulevard Jean-Jacques BOSC à Bordeaux (33800), demande déclarée complète en date du 19 mai 2014 est acceptée.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001122.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2019

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

*Karine Trouvain*  
La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-009

Arrêté PH11 du 17 Janvier 2019 portant autorisation d'une  
demande de transfert d'officine au sein de la commune de  
BEGLES (33130)

**Arrêté n°PH11 du 17 janvier 2019 portant  
autorisation d'une demande d'autorisation de  
transfert d'officine au sein de la commune de  
BEGLES (33130)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE CHANSEAU, dont le gérant est Monsieur Raphaël CHANSEAU, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 16 rue Hippolyte TANDONNET vers un nouveau local sis 292 boulevard Jean-Jacques BOSC à Bègles (33130), demande déclarée complète en date du 08 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 8 septembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 3 octobre 2014 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 8 août 2014 de Monsieur le Préfet du département de Gironde ;
- VU** la saisine pour avis en date du 8 août 2014 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine ;
- VU** la saisine pour avis en date du 12 août 2014 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde ;

- VU** l'arrêté des 22 et 31 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine autorisant la SELARL PHARMACIE CHANSEAU, dont le gérant est Monsieur Raphaël CHANSEAU, pharmacien, à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 16 rue Hippolyte TANDONNET vers un nouveau local sis 292 boulevard Jean-Jacques BOSC à Bègles (33130), et accordant la licence de transfert n°33#001065 ;
- VU** la demande d'annulation formée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par la SELARL MA PHARMACIE BOSC à l'encontre de la licence de transfert de la SELARL PHARMACIE CHANSEAU ;
- VU** le jugement du 23 juin 2016 du Tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de des arrêtés des 22 et 31 octobre 2014 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine et enjoignant à l'ARS d'Aquitaine de procéder au réexamen de la demande d'autorisation de transfert présentée par Monsieur CHANSEAU dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de transfert de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la demande d'annulation formée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 2 octobre 2016 par la SELARL MA PHARMACIE BOSC à l'encontre de la licence de transfert de la SELARL PHARMACIE CHANSEAU ;
- VU** le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 2 novembre 2018 portant annulation de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date 2 août 2016 et enjoignant à l'ARS Nouvelle-Aquitaine de procéder au réexamen de la demande de la société pharmacie CHANSEAU dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- VU** les éléments d'actualisation du dossier transmis par Monsieur Raphaël CHANSEAU par courriel en date du 21 décembre 2018 et du 7 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 8 juillet 2014, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de BEGLES (33130), s'élevant à 25119 habitants au dernier recensement en vigueur, est alors desservie par 11 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 400 mètres à pied de l'emplacement initial de l'officine ;

**CONSIDERANT** que le quartier d'accueil est en pleine expansion en raison de l'Opération de Rénovation Urbaine en cours qui a pour objet la requalification urbaine de Nord –est de Bègles ;

**CONSIDERANT** que 750 nouveaux logements ont été construits à proximité immédiate du local objet du transfert ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L5125-3 et L5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande d'autorisation de transfert d'officine présentée par la société Pharmacie CHANSEAU, représentée par Monsieur Raphaël CHANSEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 16 rue Hippolyte TANDONNET vers un nouveau local sis 292 boulevard Jean-Jacques BOSC à Bègles (33130), demande déclarée complète en date du 8 juillet 2014 est acceptée.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001123.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2019

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-26-055

## Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD 'Les Quatre Saisons' de CHEF BOUTONNE géré par le CCAS de Chef Boutonne au CIAS Mellois

*Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD 'Les Quatre Saisons' de CHEF BOUTONNE  
du CCAS de Chef Boutonne au CIAS Mellois*



VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 30 mars 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de gérée par le CCAS de Chef Boutonne en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le rapport d'évaluation externe du 31 octobre 2014 de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à CHEF BOUTONNE ;

VU l'arrêté conjoint du 20 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Quatre Saisons' à CHEF BOUTONNE ;

VU le vote en date du 27 septembre 2018, du Conseil d'Administration du CCAS de CHEF BOUTONNE, pour le rattachement de l'EHPAD 'Les Quatre Saisons' dont il est gestionnaire, au CIAS du Mellois de Lezay ;

VU la modification en date du 22 octobre 2018, des compétences du CIAS du Mellois en y intégrant l'EHPAD 'Les 4 Saisons' de CHEF BOUTONNE,

VU la délibération en date du 23 octobre 2018, du conseil d'administration du CIAS du Mellois, acceptant cette modification de compétence ;

VU le courrier de demande du 25 octobre 2018, adressé par le Président du CCAS de Chef Boutonne et le 1<sup>er</sup> Vice-Président du CIAS du Mellois de Lezay sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à CHEF BOUTONNE au CIAS du Mellois de Lezay ;

CONSIDERANT la consultation des instances internes de l'EHPAD de CHEF BOUTONNE dont le Conseil de la Vie Sociale ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue à capacité constante sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2020 du département des Deux Sèvres ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation accordée au CCAS de CHEF BOUTONNE pour gérer l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à CHEF BOUTONNE, sis 29 rue du Dr Laffitte, est cédée au CIAS du Mellois, sis 5 rue Gate bourse à LEZAY 79120, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2** : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 94 lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	93		93
Hébergement temporaire	1		1
TOTAL	94		94

**ARTICLE 3** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » à CHEF BOUTONNE, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département, dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 5 avril 2017 modifiée par avenant le 11 avril 2018.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 790007520	N° FINESS : 790000293
N° SIREN : 267981413	code catégorie : 500
Adresse : 5 rue Gate bourse 79 120 LEZAY	Adresse : 29 rue du Dr Laffitte 79 110 CHEF BOUTONNE
Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif	capacité : - 93 lits d'Hébergement Permanent pour Personnes Agées Dépendantes - 1 lit d'Hébergement Temporaire pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	93
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres

**Gilbert FAVREAU**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-003

AVIS 18 JANVIER 2019 Renouvtacite IRC PBRD

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins/d'équipements matériels lourds**  
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 18 janvier 2019 pour le département de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
pour délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
au 18 janvier 2019**

• DEPARTEMENT DE GIRONDE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisante rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, sur le site du Centre d'hémodialyse Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavaillès – 33 310 Lormont, gérée par la Société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 février 2020** pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 33 000 013 4  
FINESS ET d'implantation : 33 001 798 9

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

R75-2019-01-14-011

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du  
Domaine Decazes à BONZAC (33)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

---

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Lagrave, de son parc, de sa ferme et de son orangerie à Bonzac (Gironde)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, entendue en sa séance du 2 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT que le château de Lagrave, son parc, sa ferme et son orangerie à BONZAC (Gironde) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intérêt de l'histoire de ce domaine, de ses propriétaires et des architectes qui ont œuvré à sa restauration.**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques le château de Lagrave, son parc, sa ferme et son orangerie, situés sur les parcelles n° 262, d'une contenance de 3263 m<sup>2</sup>, n° 264, d'une contenance de 5713 m<sup>2</sup>, n°265, d'une contenance de 948 m<sup>2</sup>, n° 267, d'une contenance de 4826 m<sup>2</sup>, n° 268, d'une contenance de 12430 m<sup>2</sup>, n° 270, d'une contenance de 14500 m<sup>2</sup>, n° 271, d'une contenance de 2608 m<sup>2</sup>, n° 272, d'une contenance de 22435 m<sup>2</sup>, n° 273, d'une contenance de 2775 m<sup>2</sup>, et n°274 d'une contenance de 28920 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé, située lieu-dit château Lagrave, à BONZAC (33), figurant au cadastre section B et appartenant, pour les parcelles n° 265, 267, 268, 270, 271, 272, 274 à Louis Decazes de Glucksbiere, par acte du 30 juillet 1983 passé devant maître René Girardeau, notaire à Saint-Denis-de-Pile (33), publié au service de la publicité foncière de Libourne, le 24 février 1984, Volume 8427 numéro 8 ; et pour les parcelles n° 262, 264, 273 au Groupement Foncier Agricole (GFA) DUC DECAZES, société civile dont le siège social est à Bonzac (33), château de l'Arc, numéro SIREN 328 998 935, par acte du 10 décembre 1983 passé devant maître René Girardeau, notaire à Saint-Denis-de-Pile (33), publié au service de la publicité foncière de Libourne, le 3 février 1984, Volume 8410 numéro 22 (acte rectificatif publié le 13 avril 1984 Volume 8459 numéro 24).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

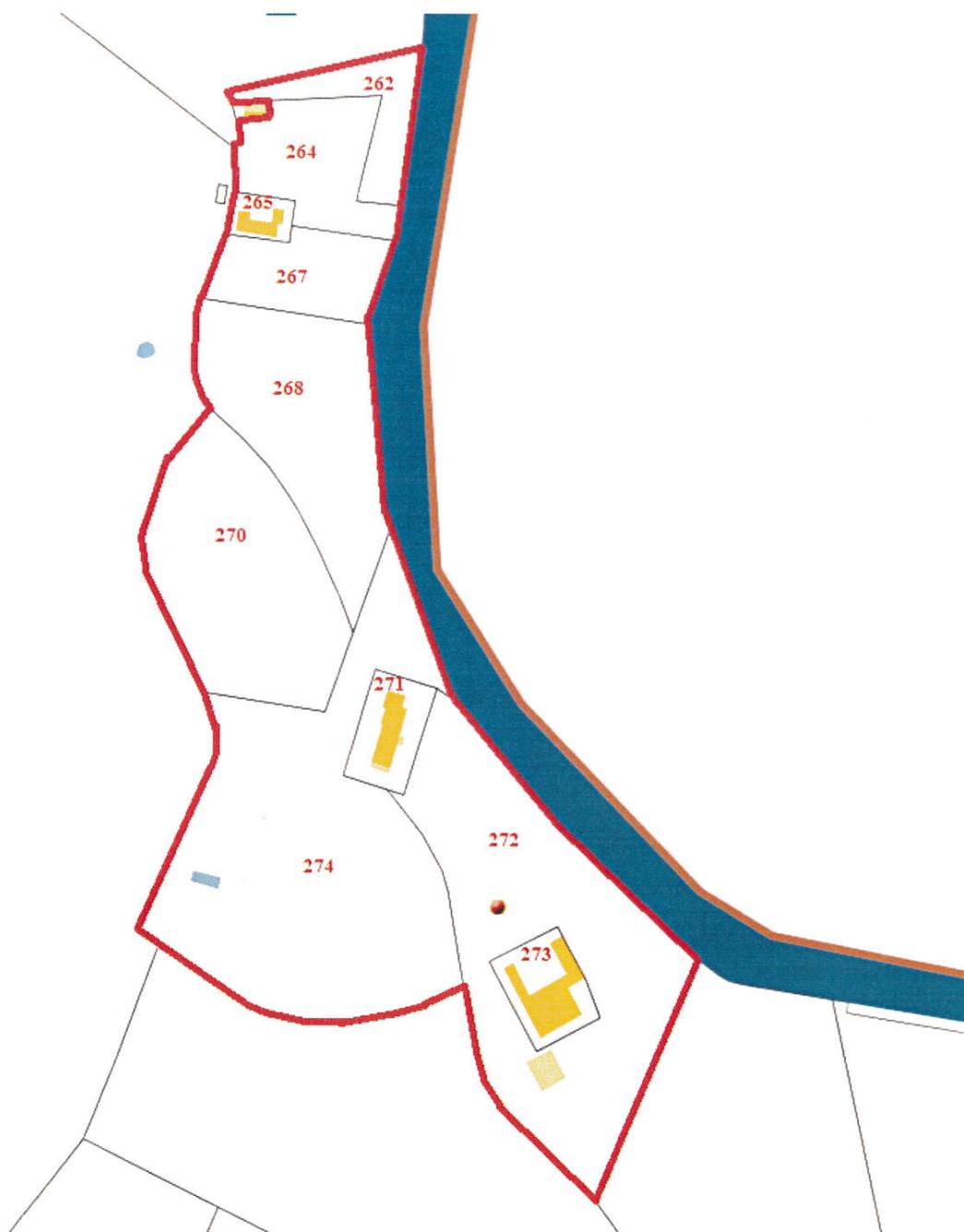
Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Lagrave, de son parc, de sa ferme et de son orangerie à Bonzac (Gironde)



château de Lagrave, parc, ferme, orangerie  
section B, parcelles 262, 264, 265, 267, 268, 270, 271, 272, 273 et 274

DIRM SA

R75-2019-01-30-003

arrêté rendant obligatoire les délibérations B61 et  
B62-2019 du CRPMEM NA\_pêche à pied professionnelle  
en Charente-Maritime

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

*Délégation Poitou-Charentes*

**Arrêté rendant obligatoire les délibérations n° 2018-B61 et n° 2018-B62 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2018**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde**

**Vu le code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;**

**Vu la consultation du public du 15 mai au 5 juin 2017 ;**

**Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2018 :**

**– délibération n° 2018-B61 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime.**

– délibération n° 2018-B62 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

**30 JAN. 2019**

Pour le préfet de la région Région Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

Éric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**  
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

DREAL Nouvelle-Aquitaine

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.



## DELIBERATION

N° 2018 – B61

### Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime

- Vu** le code rural et de la pêche maritime
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération n° B79/2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinaruma*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 17-1081 du 12 juin 2017 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime,
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 6 septembre 2016 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-Maritime.

**Considérant** l'avis du Conseil du CDPMEM Charente-Maritime du 6 décembre 2018

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

## **Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### **Article 1 - Périmètre de la licence**

Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel sur le littoral de la Charente-Maritime.

Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins.

La pêche à pied à titre professionnel des coquillages ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 231-35 à R. 231-60 du Code Rural et de la pêche maritime.

### **Article 2 – Contenu et conditions de validité de la licence**

La licence est nominative et ne peut être cédée. La licence est valable au maximum pour la durée de la campagne, du 1<sup>er</sup> mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Il est créé des timbres, dont l'apposition au dos de la licence est nécessaire à la validité de celle-ci dès lors que son détenteur :

- Exploite les flions sur les gisements classés de Charente-Maritime (*timbre « flions »*),
- Exploite les bivalves fouisseurs sur les gisements classés de Charente-Maritime (*timbre « bivalves fouisseurs autres que flions »*),
- Exploite les huîtres sur les gisements classés de Charente-Maritime (*timbre « huîtres »*),
- Exploite les appâts (vers tubes, arénicole noire) (*timbre « appâts »*) en Charente-Maritime,
- Utilise des engins calés sur l'estran (filets, casiers ou nasses, palangres) (*timbre « engins »*) en Charente-Maritime,
- Exploite les gastéropodes (*timbres « gastéropodes »*) en Charente-Maritime,

### **Article 3 – Organisation de la campagne**

Le Président de la commission Pêche à pied du CDPMEM 17, peut proposer au conseil du CDPMEM de la Charente-Maritime :

- Un contingent global de licences
- Un contingent de timbres
- Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, ainsi que les jours de pêche, des quotas de pêche par licence
- Des zones obligatoires de tri de la pêche
- Des zones fermées à la pêche
- Des mesures techniques particulières aux engins

### **Article 4 – Modalités d'attribution des licences et des timbres**

La licence et les timbres sont attribués par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur proposition de la commission d'attribution de licences Pêche à pied du CDPMEM 17.

**Dans le cadre d'un renouvellement**, pour bénéficier de la licence et des timbres prévus à l'article 2 de la présente, le demandeur doit :

- Exercer l'activité de pêche maritime à pied professionnelle,

Page 2 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

- **S'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux différents organismes professionnels de pêche, ainsi que les cotisations correspondantes au prix de la (des) licence(s) pêche à pied sollicitée(s).**
- Détenir le permis de pêche à pied professionnelle délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- Être à jour des obligations de déclarations de captures mensuelles de la campagne précédente, quelles que soient les mentions qui y sont portées,
- S'engager à réaliser son stage obligatoire de 195h.

**Dans le cadre d'une nouvelle demande**, pour bénéficier de la licence et des timbres prévus à l'article 2 de la présente, le demandeur doit :

- Déposer une demande de permis pêche à pied à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Rédiger son projet professionnel,
- S'engager à réaliser son stage obligatoire de 195h,
- Justifier son affiliation à un régime social.

Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licences les documents suivants :

- Une attestation de paiement de la CPO du CNPME, du CRPME et, le cas échéant du C(I)DPME de rattachement,
- Une photographie d'identité,

**Les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :**

**1. Au titre de l'antériorité de pêche :**

- a. demandeurs ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée (renouvellement).
- b. nouvelles demandes.

**2. Au titre des critères socio-économiques :**

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point **1.b**, il sera accordé une priorité :

a. En tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur, et sur la viabilité de son projet d'entreprise, au regard notamment, de la pluralité des licences susceptibles d'être délivrées au professionnel.

b. Par ordre d'arrivée des dossiers complets aux bureaux du CDPME 17.

Une liste récapitulative des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais aux DDTM concernées.

**Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence et de timbre**

Le dépôt du dossier de demande de licence et de timbres, au secrétariat du CDPME 17 pour tous les demandeurs, **devra être effectué du 2 janvier au 31 janvier, aucune demande ne sera acceptée après la date du 31 janvier.**

Seuls les formulaires établis par le CDPME 17 et le CRPME Nouvelle-Aquitaine peuvent servir de support à la demande de licence. Après la date de la commission d'attribution de licence de pêche à

Page 3 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

ped, aucune demande de timbre ne sera étudiée. Le professionnel qui souhaiterait un timbre initialement non sollicité devra attendre la campagne suivante.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou en mains propres. Elles doivent être entièrement complétées et accompagnées d'un chèque d'un montant équivalent à celui du (des) timbre(s) demandé(s), et établi à l'ordre du CDPMEM de la Charente-Maritime.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de demande de licence et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

#### **Article 6 – Examen de la demande de licence**

La commission d'attribution de licences de pêche à pied du CDPMEM 17, s'assurera de la situation du demandeur conformément à l'article 4 de la présente délibération.

#### **Article 7 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une période de 12 mois. La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative compétente.

#### **Article 8 - Mise en réserve de la licence**

En cas de cessation temporaire d'activité due à des circonstances de force majeure la licence et le(s) timbre(s) pourront être reconduits comme s'il s'agissait du renouvellement ordinaire de la licence ou du timbre. Le demandeur devra cependant le préciser dans un courrier justificatif joint à la demande de licence.

#### **Article 9 - Mesures techniques particulières à l'utilisation des engins par les pêcheurs à pied professionnels**

La longueur totale des filets, **non attenants**, ne devra pas excéder **400 mètres**, et ne pourra excéder **50 mètres d'un seul tenant et 2 mètres de hauteur et espacés de 150 mètres, et d'un maillage minimum de 100 millimètres mailles étirées**.

Le **nombre de nasses et casiers autorisé est limité à 50** par pêcheur à pied professionnel.

Sous réserve des dispositions plus contraignantes prévues par les arrêtés de classement administratifs des gisements concernés :

- Le grillage de la poche pour la pêche des flions peut être constitué par des mailles carrées dont le côté doit présenter une longueur de **11 millimètres** au minimum mesurée d'un bord interne à l'autre de chaque maille, ou à barettes de 7.8 millimètres, minimum d'écartement ou en toile de 12 millimètres de maille étirée.

- Pour la pêche des palourdes, les engins autorisés sont : le râteau, le couteau, la grapette, ainsi que, en dehors de la zone de Bellevue, la fourche à palourdes d'une largeur de 25 cm maximum, d'une longueur de 35 cm maximum et d'un écartement des dents minimal de 19 mm.

Le tri des coquillages doit être effectué sur la zone de pêche.

Page 4 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com



### **Article 10 – Bons d'enregistrement**

L'obtention de la licence et de timbres ne dispense pas les titulaires de se conformer aux normes de traçabilité et de santé publique notamment en ce qui concerne la détention de bon d'enregistrement, et le respect des normes de purifications.

### **Article 11- Infractions à la présente délibération**

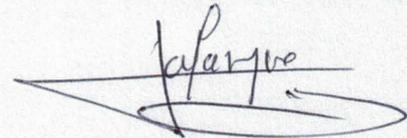
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **Article 12 - Abrogation d'une délibération antérieure**

La présente délibération annule la délibération Pêche à pied n°2017-06 du 28 avril 2017 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

*Bordeaux le 14 décembre 2018*

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lafargue', is written over a horizontal line. Below the line, there is a large, stylized flourish or scribble.

Page 5 sur 5



## DELIBERATION

N° 2018 – B62

### Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime

- Vu** le code rural et de la pêche maritime
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération n° B79/2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime);
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté 17-1081 du 12 juin 2017 de la Préfecture de la Charente-Maritime portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B61 du 14 décembre 2018 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime ;

**Considérant** l'avis du Conseil du CDP MEM Charente-Maritime du 6 décembre 2018

Page 1 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

## **Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### **Article 1 - Organisation de la campagne**

L'activité de pêche à pied s'exerce du lever au coucher du soleil, à l'exception de la pêche aux fliions ou tellines dont les modalités sont précisées dans l'article 1-2.

L'activité de pêche à pied professionnelle s'exerce en conformité avec les articles D. 921-67 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Cette activité, au sens de l'article D. 921-67 du code rural et de la pêche maritime, « s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol ;
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé ».

L'appui au sol mentionné précédemment s'entend d'un appui direct au sol sans artifices.

### **Article 1-1 – Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs (excepté la telline ou fliion)**

Lorsqu'il est fait mention de « bivalves fouisseurs » dans les articles ci-dessous, la telline ou fliion n'est pas concernée. Les mesures liées à cette espèce sont traitées dans l'article 2-2.

#### **Article 1-1-1 : Gisements classés, quota et contingent**

- La pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs s'exerce sur les sites classés par l'arrêté 17-1081 du 12 juin 2017 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime.
- Elle s'exerce sur les zones délimitées par les cartes en annexe à la présente délibération uniquement du 1er Septembre au 31 Mars.
- Un suivi individualisé du nombre de jours de pêche est assuré par le CDPMEM 17 qui en rend compte à la DDTM 17.
- Il est institué un quota de palourdes. Le quota est fixé de la manière suivante : **70 Kg** de palourdes par jour et par pêcheur à pied professionnel sur les gisements classés pour les bivalves fouisseurs. Il est augmenté à 80 kg de palourdes par jour et par pêcheur pour le mois de décembre.
- Aucun quota n'est fixé pour les autres bivalves fouisseurs.

Le contingent de timbres « bivalves fouisseurs » sur ces gisements classés est fixé à **34**.

#### **Article 1-1-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bonne Anse**

La pêche à pied professionnelle des « bivalves fouisseurs » sur le gisement classé de Bonne Anse **est autorisée** du 1er juillet au 31 mars inclus et respecte les dispositions particulières relatives à la palourde, prévues par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 modifié susvisé.

Page 2 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

### Article 1-1-3 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bellevue 1

Seule la pêche à pied professionnelle des palourdes est autorisée sur le gisement classé de Bellevue 1 dans les conditions de l'arrêté du 11 mars 2008 modifié susvisé. La pêche est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

### Article 1-2 : Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle des tellines ou flions

La pêche à pied professionnelle des tellines ou flions peut s'exercer sur les deux sites classés de Vert-Bois- la Giraudière et de la Côte Sauvage.

#### Article 1-2-1 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois-la Giraudière

- Le quota de tellines ou flions sur le gisement classé de Vert Bois est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la grande plage de Vert Bois - la Giraudière **est fixé à 10**.
- La pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière
  - o **Est autorisée :**
    - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus, **de 6h du matin au coucher du soleil**,
    - Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin inclus, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus, **du lever au coucher du soleil**.
    - Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus, **de 18h30 à 10h**.

#### Article 1-2-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la Côte Sauvage

- Le quota de flions sur le gisement classé la Côte Sauvage est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la Côte Sauvage est **fixé à 25**.
- Dans la zone située au sud du phare de la Coubre, la pêche est interdite 1<sup>er</sup> août au 31 mars.
- Dans la zone située au nord du chemin d'accès de la pointe espagnole, la pêche est interdite du 1<sup>er</sup> août au 30 juin.
- Nonobstant ces limitations temporelles, la pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la Côte sauvage :
  - o **Est autorisée :**
    - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus, **de 6h du matin au coucher du soleil**,
    - Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin inclus, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus, **du lever au coucher du soleil**.
    - Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus, **de 18h30 à 10h**

### Article 1-3 – Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle des huîtres creuses

Le contingent de timbres « huîtres creuses » sur les gisements classés de Charente-Maritime est fixé à **71**.

La pêche à pied professionnelles des huîtres creuses s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-Maritime.

Page 3 sur 4

**Article 1-4 – Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle des gastéropodes**

Le CDPMEM 17 assurera le suivi annuel des analyses chimiques.

**Article 2 – Infractions à la présente délibération**

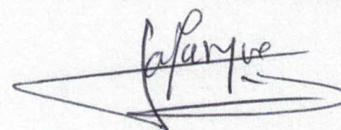
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3**

La présente délibération abroge la délibération n°2017-07 du 28 avril 2017 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

*Bordeaux le 14 décembre 2018*

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**

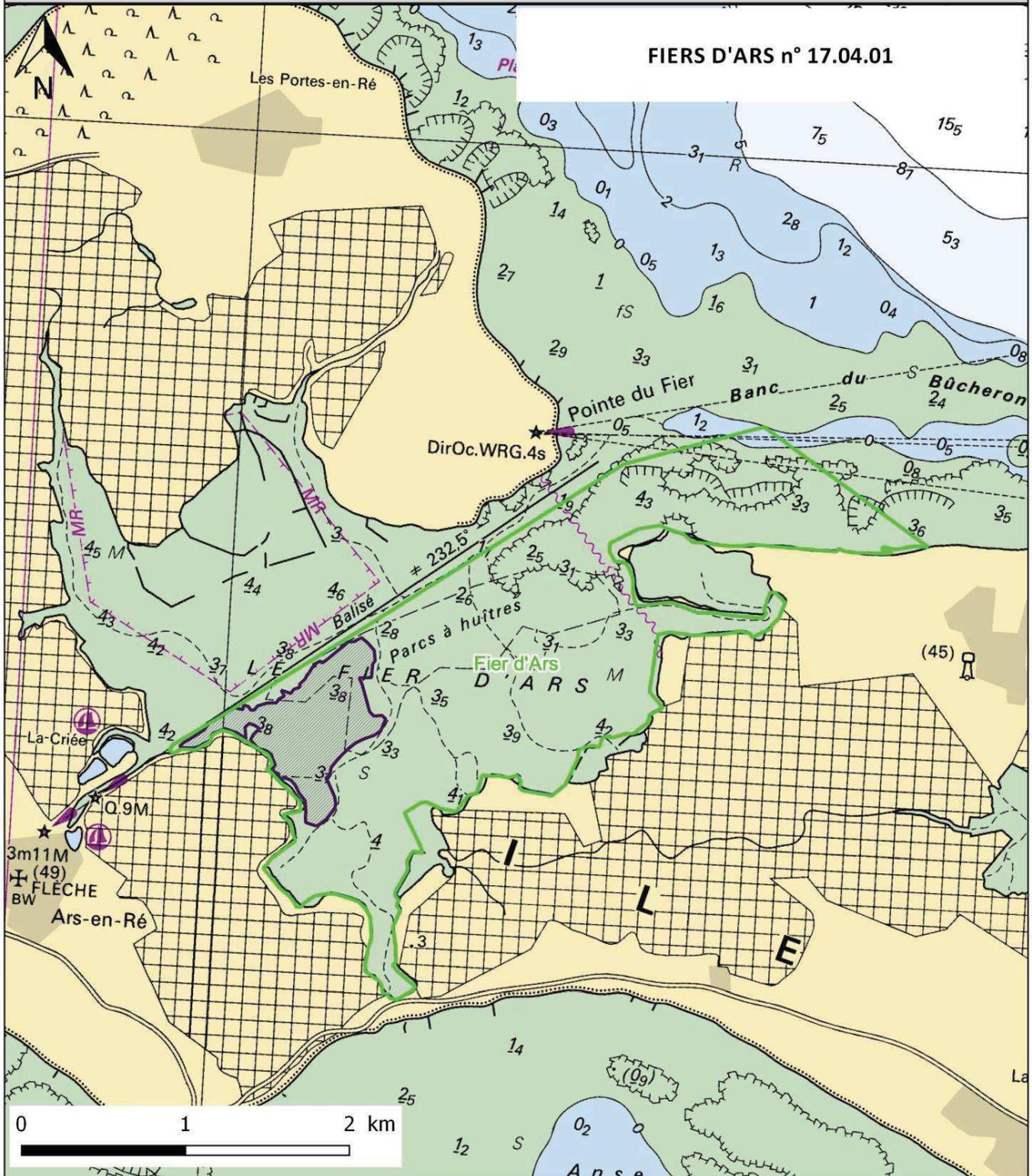
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lafargue', is written over a large, stylized, hand-drawn signature line that forms a wide, shallow loop.

Page 4 sur 4

Annexe cartographique à la délibération n° 2018 – B62 du CRPMEM Nouvelle Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime

*Les cartes suivantes sont fournies à titre indicatif. Pour connaître la réglementation encadrant le classement sanitaire et les règles de pêche sur chacun des gisements, se référer aux textes en vigueur (arrêtés préfectoraux et délibérations des comités des pêches).*

# GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME



- Gisements classés pour les coquillages fouisseurs (gpe 2)  
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Zones autorisées uniquement du 1er sept. au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime  
 Mise à jour le : 23/1/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

# GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

FOURAS n° 17.09.04

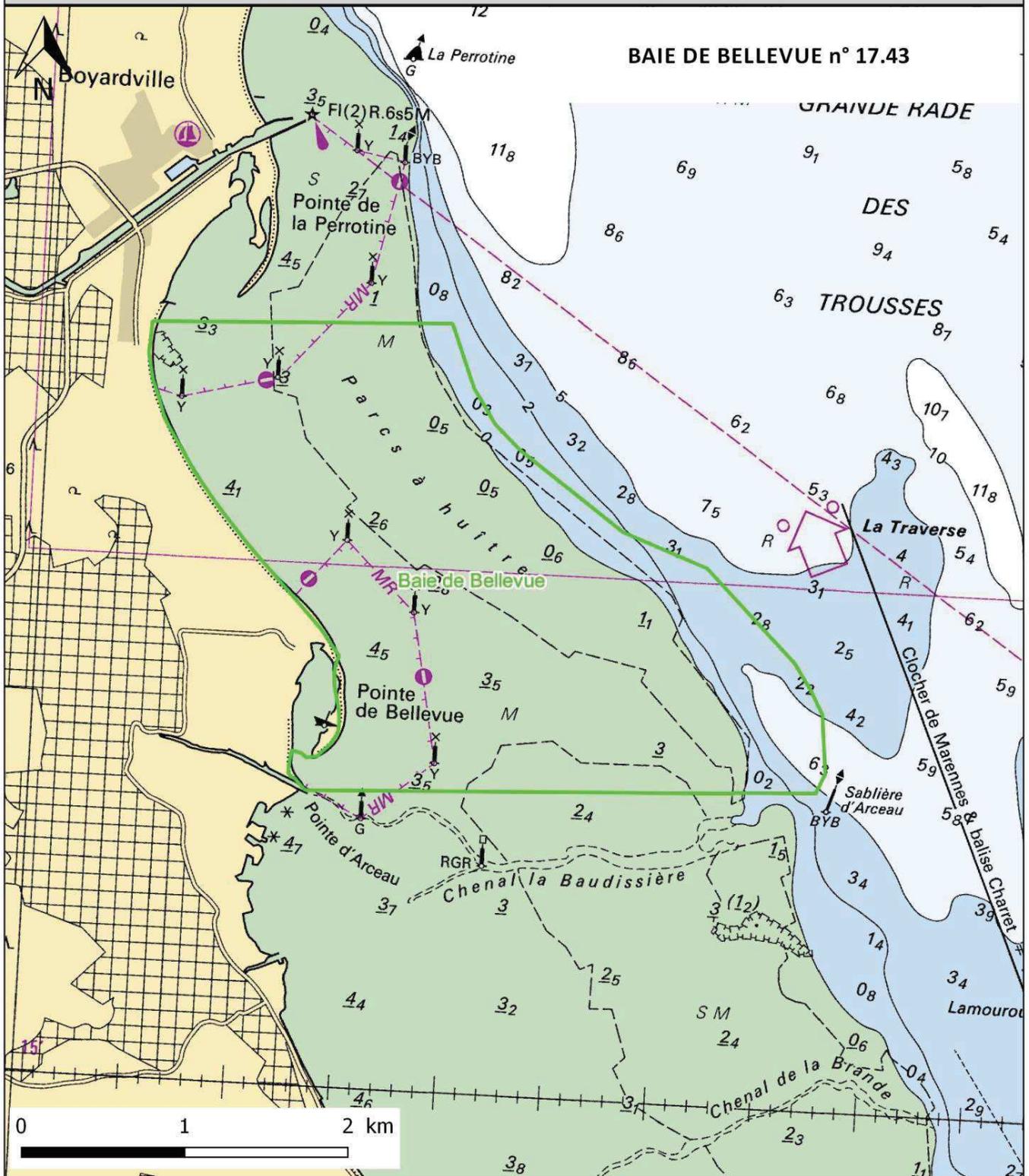


 Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)  
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime  
Mise à jour le : 23/11/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

# GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME



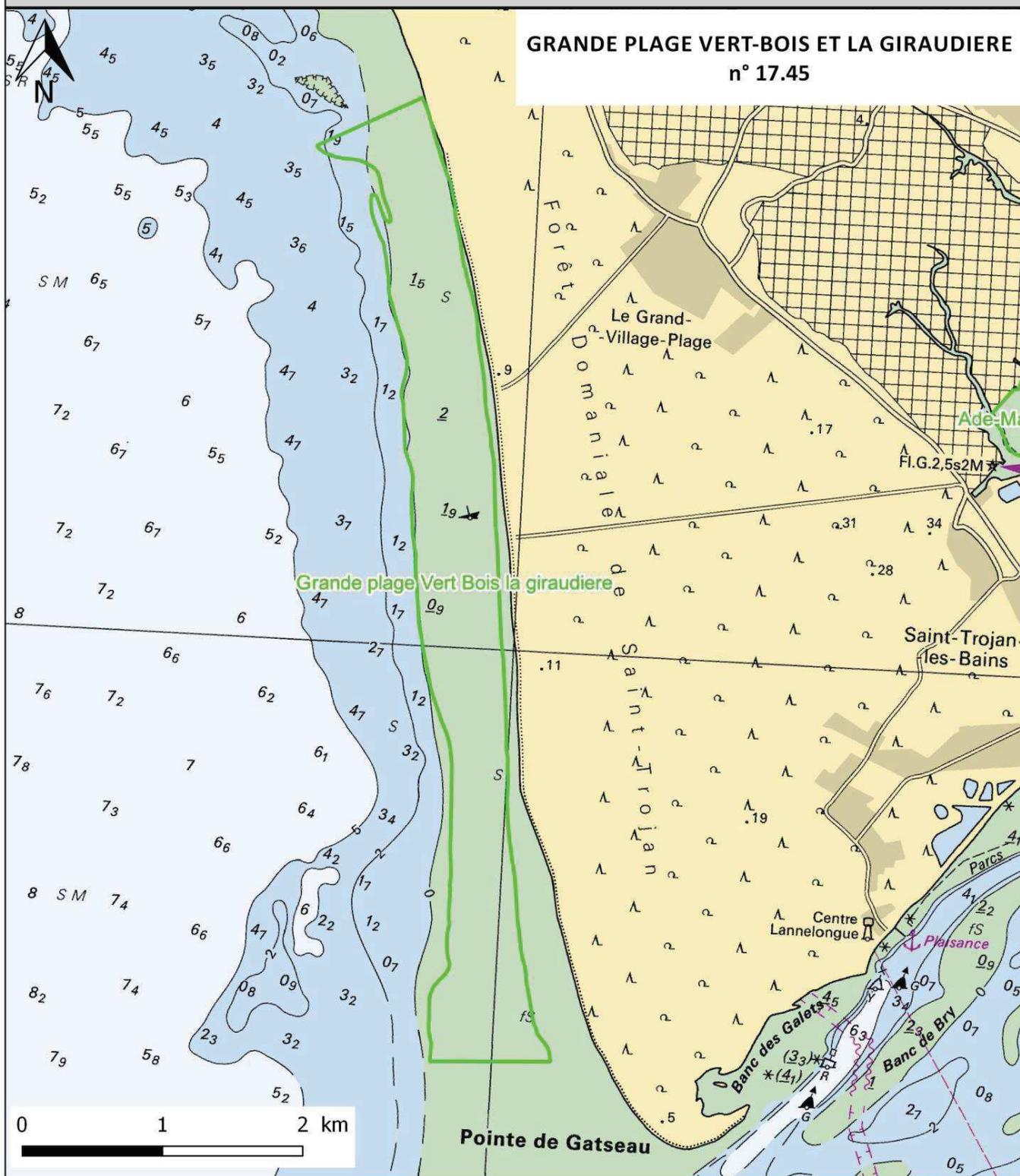
 Gisements classés pour les coquillages fouisseurs (gpe 2)  
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes  
et des Elevages Marins de Charente-Maritime  
Mise à jour le : 23/1/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

# GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

## GRANDE PLAGE VERT-BOIS ET LA GIRAUDIÈRE n° 17.45

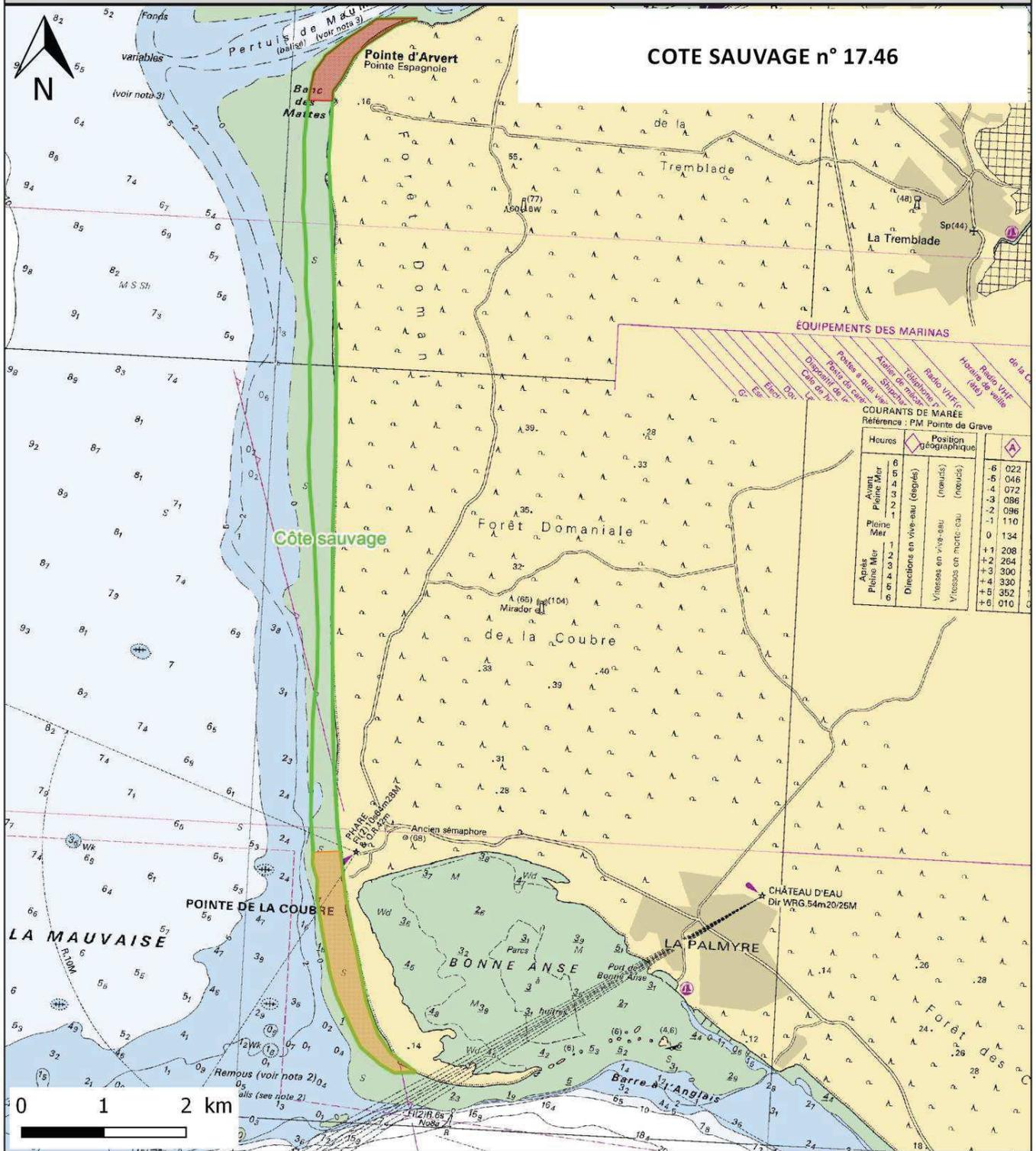


 Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)  
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes  
et des Elevages Marins de Charente-Maritime  
Mise à jour le : 23/11/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

# GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

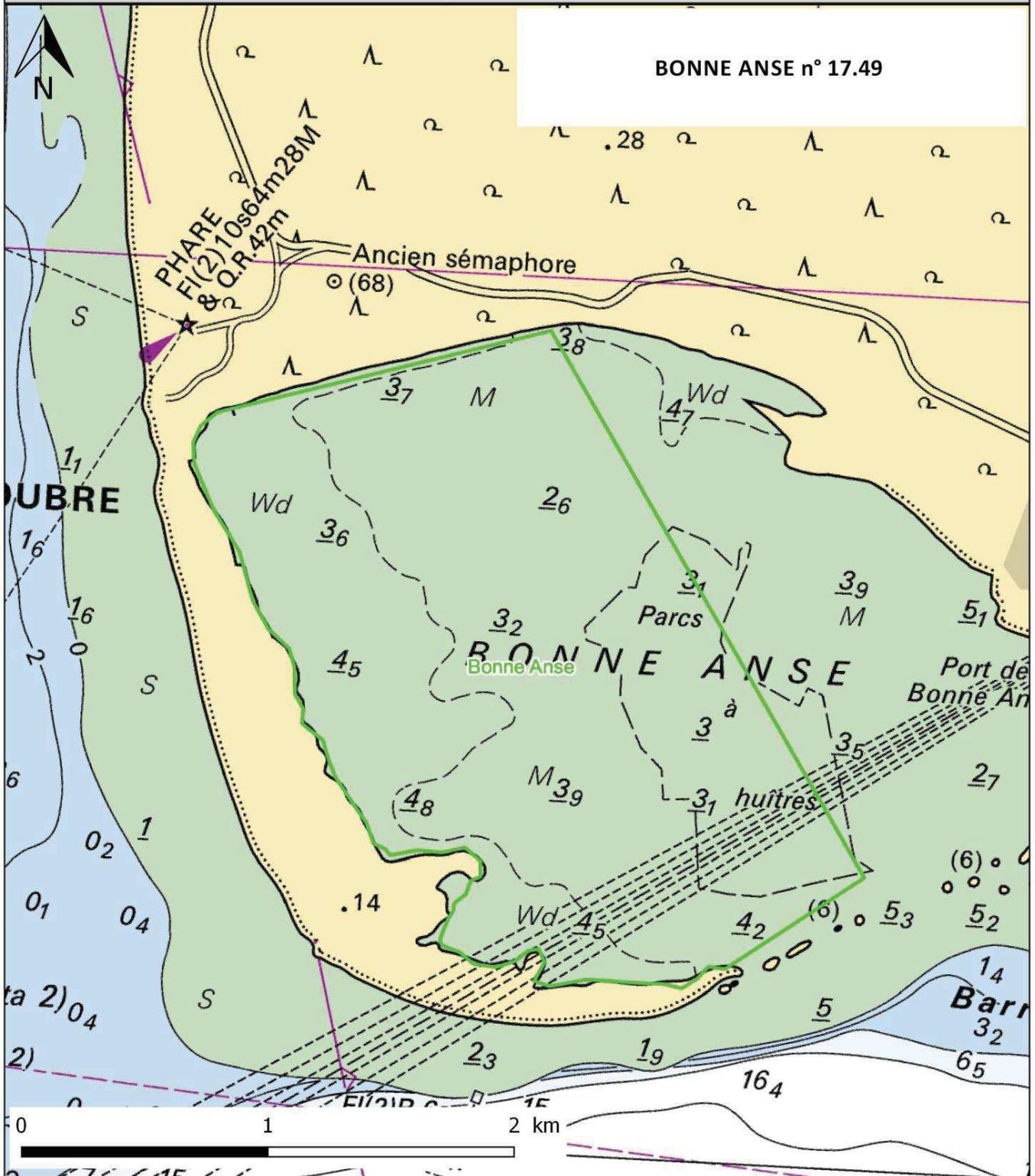


- Gisements classés pour les coquillages fouisseurs (gpe 2)  
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Pêche interdite du 1er août au 30 juin
- Pêche interdite du 1er août au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime  
Mise à jour le : 28/11/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

# GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

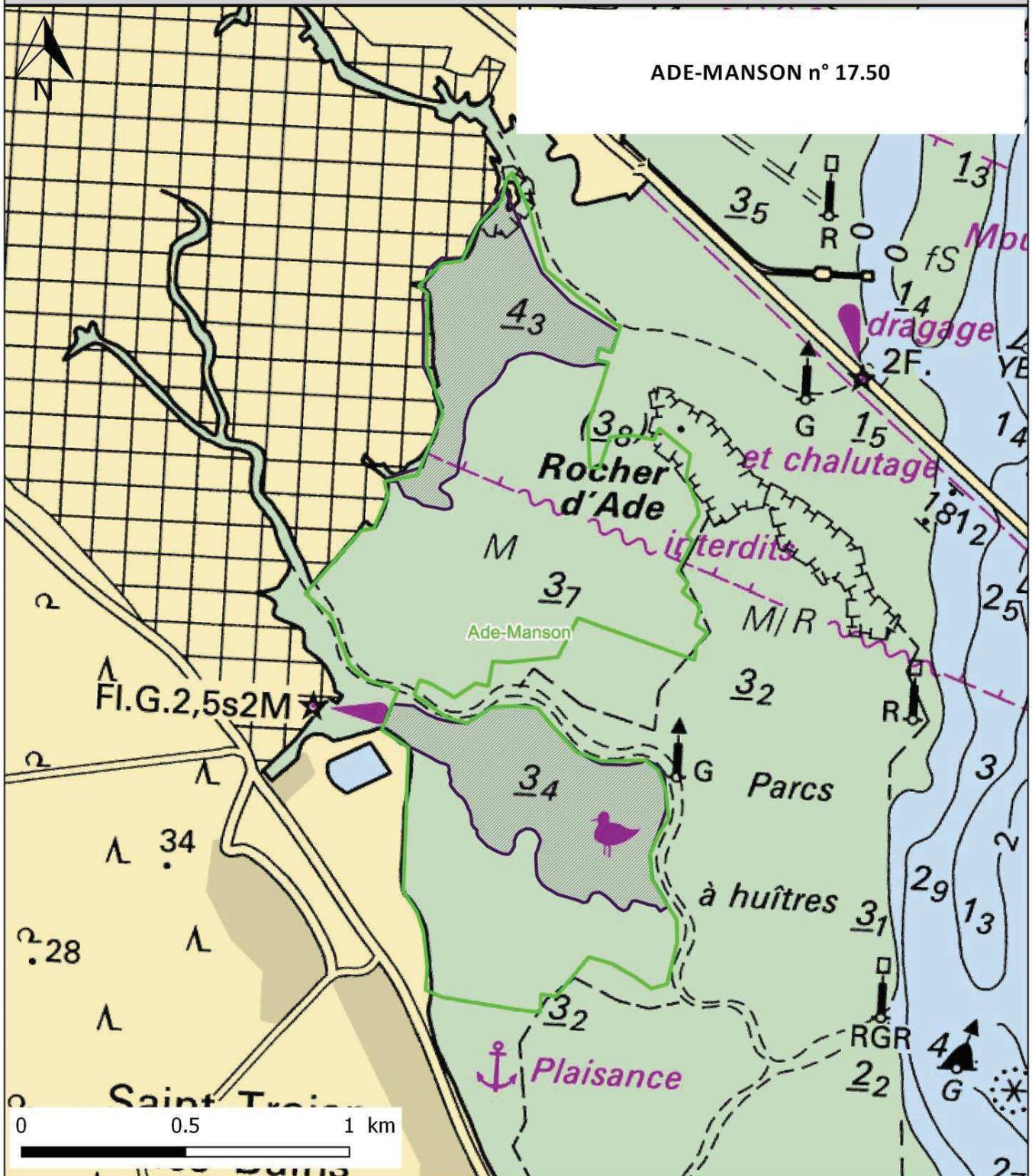


Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)  
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Charente-Maritime  
Mise à jour le 23/1/2019 - Sources des données : DDTM 17 - fond de carte SHOM

# GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

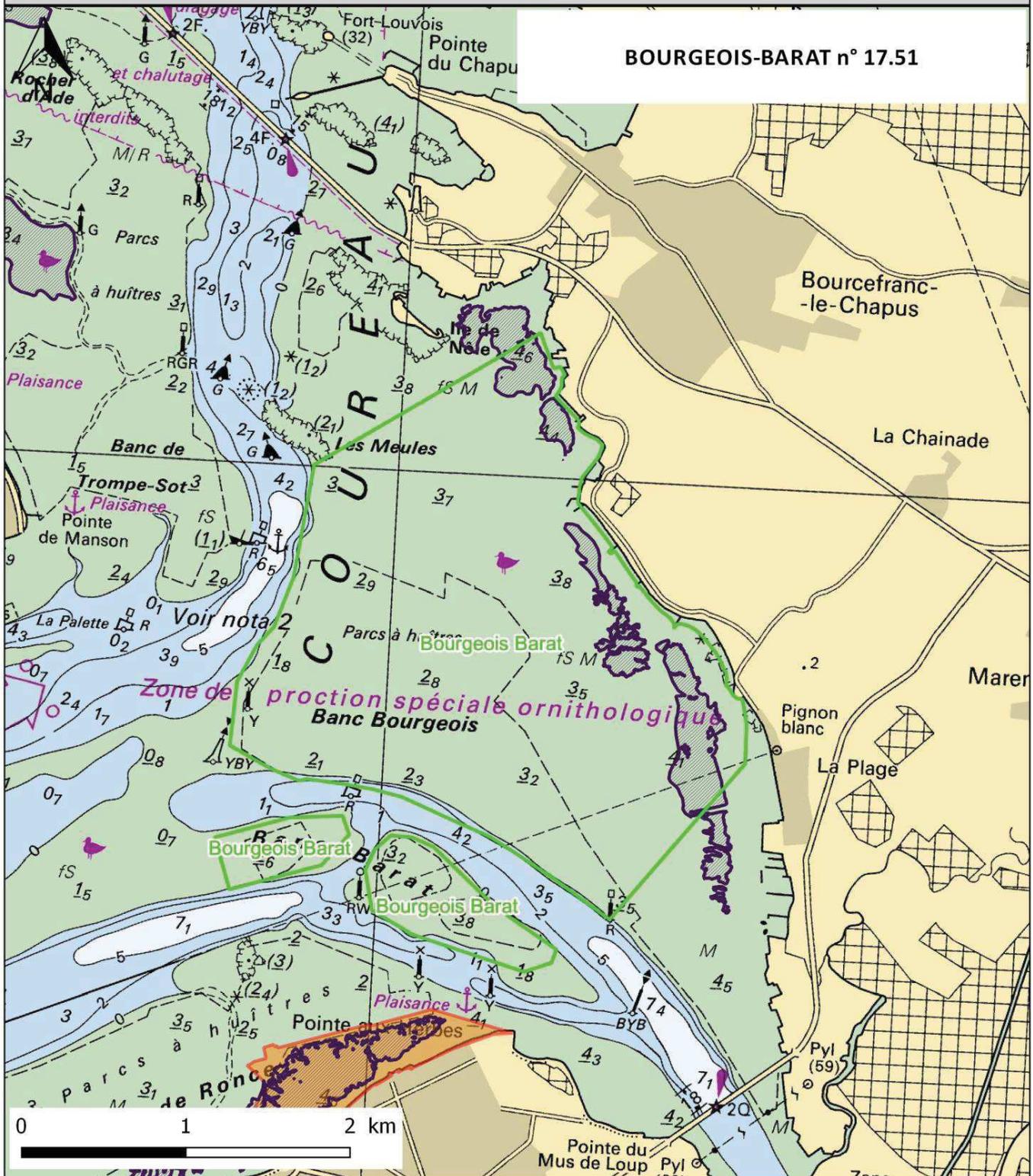


- Gisements classés pour les coquillages fouisseurs (gpe 2)  
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Zones autorisées uniquement du 1er sept. au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime  
Mise à jour le : 23/1/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

# GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

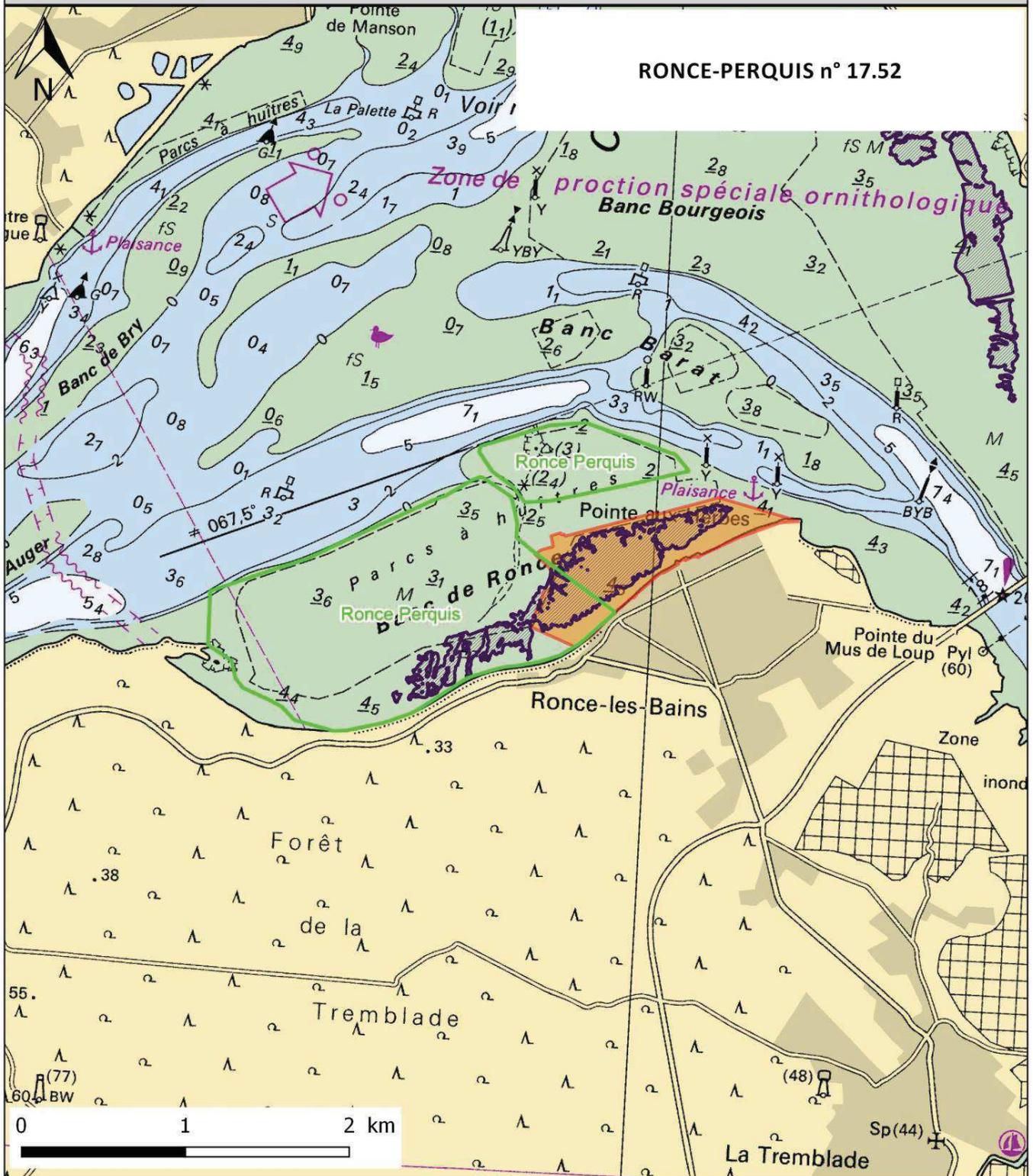


- Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)  
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Zones autorisées uniquement du 1er sept. au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime  
Mise à jour le : 23/11/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

# GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME



- Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)  
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Zones autorisées uniquement du 1er sept. au 31 mars
- Pêche des coquillages fousseurs interdite  
(Arrêté préfectoral n°03-2487 du 30 juillet 2003)



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime  
 Mise à jour le : 23/1/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

# DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-16-003

Arrêté fixant le nombre de personnes habilitée en qualité  
de mandataires judiciaires



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

Bruges, le 16 janvier 2019

**Siège : Bruges**

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges – Poitiers

### Arrêté

#### **Fixant le nombre de personnes habilitées Pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs Ou de délégués aux prestations familiales 2015-2019**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4, L. 312-5, L. 313-4 et L. 472-1 ;
- Vu** l'article 1-II de la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des nouvelles régions ;
- Vu** l'article 136-I de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et précisant notamment les impacts de ces regroupements sur les schémas régionaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la Préfète de l'ex région Poitou-Charentes, et valable pour la période 2015 – 2019 ;
- Vu** les nouveaux besoins d'agrèments de mandataires individuels recensé sur le département des Deux-Sèvres ;

7 Boulevard Jacques Chaban-Delmas – 33525 Bruges Cedex Tel : 05.56.69.38.00 – Fax : 05.56.50.02.30

Courriel : drdjscs-na@jscs.gouv.fr- <http://www.nouvelle-aquitaine.drjscs.gouv.fr>

« Découvrez l'organisation de l'État en Nouvelle-Aquitaine sur <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle – Aquitaine ;

## ARRÊTE

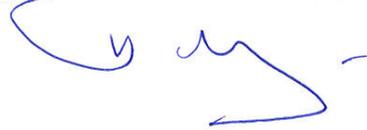
**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément des mandataires individuels doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale.

**Article 2** : Le plafond relatif à l'agrément des mandataires individuels dans le département des Deux-Sèvres est modifié et de ce fait, le nombre maximum de mandataires exerçant à titre individuel pouvant être inscrits sur la liste départementale est de 9.

**Article 3** : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle– Aquitaine est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional et départemental de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



7 Boulevard Jacques Chaban-Delmas – 33525 Bruges Cedex Tel : 05.56.69.38.00 – Fax : 05.56.50.02.30

Courriel : drdjscs-na@jscs.gouv.fr- <http://www.nouvelle-aquitaine.drdjcs.gouv.fr>

« Découvrez l'organisation de l'État en Nouvelle-Aquitaine sur <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-30-002

Arrêté n° 1 du 30/01/2019 portant réglementation de la  
circulation sur le réseau routier national



## PRÉFECTURE DE ZONE SUD-OUEST

### ARRÊTÉ

N°1 DU 30/01/2019

## PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE LA ZONE SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

**Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Sur proposition** de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** que l'épisode intempéries vent violent sur les départements de Charente, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne ne nécessite plus de mesures de restrictions de circulation

**Considérant** le maintien de la vigilance neige sur le département de la Corrèze ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

**ARRÊTE**

### Article 1 : Restriction de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A89	Corrèze	Ouest-Est	Limite département zone Sud-Est	Barrière de péage de Saint Germain les vergnes	Interdiction de circuler tous véhicules de plus de 7,5 tonnes	Mardi 29/01/2019 à 17h00 au mercredi 30/01/2019 à 6h00

### Article 2 : Stockage

Des opérations de stockage des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A89	Corrèze	Ouest-Est	Saint Germain les Vergnes A89/9	véhicules de plus de 7,5 tonnes	Mardi 29/01/2019 à 17h00 au mercredi 30/01/2019 à 6h00

### Article 3 : Retournement

Le retournement suivant est activé :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A89	Corrèze	Ouest-Est	Saint Germain les Vergnes A89/10		Dès saturation de la zone de stockage de Saint Germain les Vergnes

### Article 4 : Itinéraire alternatif obligatoire /Déviation

Sans objet

### Article 5 : Restriction de vitesse

La mesure de limitation de vitesse prise par l'arrêté n°1 du 29/01/2019 est levée à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 6 : Interdiction de dépassement

La mesure d'interdiction de dépassement des véhicules de transports de marchandises et matières dangereuses et transports voyageurs prise par l'arrêté n°1 du 29/01/2019 est levée à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 7 : Mesures complémentaires

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés.

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

**Article 8 : Dérogation**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

**Article 9 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

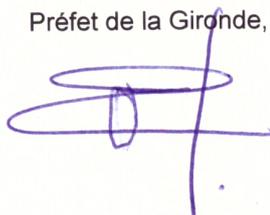
- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

**Article 11 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté numéro 1 du 29/01/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

A Bordeaux, le 30/01/2019 à 08h00

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone  
Sud-Ouest,  
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-001

Arrêté n°1 du 29/01/2019 portant réglementation de la  
circulation sur le réseau routier national



**PRÉFECTURE DE ZONE SUD-OUEST**

**ARRÊTÉ**

**N°1 DU 29/01/2019**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE LA ZONE SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**Vu le code de la défense ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;**

**Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;**

**Vu l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;**

**Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;**

**Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;**

**Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;**

**Considérant les prévisions d'intempéries vent violent et épisode neigeux sur les départements de la zone sud-ouest ;**

**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;**

**ARRÊTE**

### Article 1 : Restriction de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A89	Corrèze	2 sens	Limite département zone Sud-Est	Barrière de péage de Saint germain les vergnes	Interdiction de circuler tous véhicules de plus de 7,5 tonnes	17h00

### Article 2 : Stockage

Des opérations de stockage des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A89	Corrèze	Ouest-Est	Saint Germain les Vergnes A89/9		17h00

### Article 3 : Retournement

Le retournement suivant est activé :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A89	Corrèze	Ouest-Est	Saint Germain les Vergnes A89/10		Dès saturation de la zone de stockage de Saint Germain les Vergnes

### Article 4 : Itinéraire alternatif obligatoire /Déviation

Sans objet

### Article 5 : Restriction de vitesse

La vitesse maximale autorisée, est exceptionnellement réduite à 80 km/h, à compter de 16h00, sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest des départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Vienne pour tous les véhicules.

### Article 6 : Interdiction de dépassement

Les véhicules ci-dessous ne sont pas autorisés, à compter de 16h00, à effectuer des manœuvres de dépassement sur l'ensemble du réseau routier national des départements concernés par l'épisode vent violent (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Gironde, Landes, Pyrénées -Atlantiques et Vienne) :

- les véhicules destinés au transport de marchandises et au transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes
- les véhicules destinés au transport de voyageurs.

### Article 7 : Mesures complémentaires

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

### Article 8 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

### Article 9 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 10 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

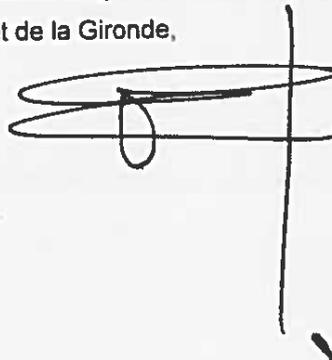
- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

### Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

A Bordeaux, le 29/01/2019 à 11h00

P/ Le Préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone  
Sud-Ouest,  
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,





DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-23-004

Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte  
administrative



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement.

**Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative**

Société Pyla camping à la Teste de Buch

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.341-10

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 mettant en demeure l'entreprise Pyla camping, dans un délai de deux mois de procéder au dépôt d'une demande d'autorisation spéciale conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement

VU le courrier en date du 11 octobre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Pyla camping de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations

VU l'absence de réponse de la société au terme du délai déterminé par le courrier du 11 octobre 2018 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 rendant redevable la société Pyla camping, sise Route de Biscarrosse, 33115 Pyla Sur Mer d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé ;

VU l'avis de la Poste n°2C1280071907 daté du 6 décembre 2018, attestant de la présentation du courrier de notification de l'arrêté du 30 novembre 2018 susvisé à la société Pyla camping

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un dossier de demande de permis d'aménager auprès de la commune de la Teste de Buch le 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que ce dossier ne correspond pas aux éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 août 2018 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 novembre 2018 susvisé a été envoyé à l'entreprise Pyla camping le 05/12/2018, qu'un avis a été déposé le 6 décembre 18 pour indiquer que l'envoi était à disposition au bureau de poste, mais qu'il n'a pas été retiré dans le délai imparti ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

CONSIDERANT que la société Pyla camping ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte sur la période du 7 décembre 2018 inclus au 5 janvier 2019 inclus correspondant à 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2018 à l'encontre de la société Pyla camping , sise Route de Biscarrosse, 33115 Pyla Sur Mer, est liquidée partiellement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros), calculé sur 30 jours, du 7 décembre 2018 inclus au 5 janvier 2019 inclus, est rendu immédiatement exécutoire.

### **Article 2**

La présente décision sera transmise au directeur départemental des finances publiques pour être exécutée par toutes les voies de droit.

### **Article 3 :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4:**

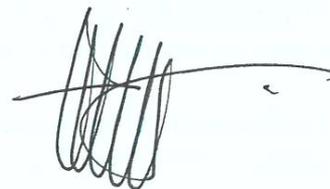
Le présent arrêté sera notifié à la société Pyla camping et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2019  
Le Préfet,



Didier LALLEMENT

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-007

Subdelegation de signature ordonnancement  
secondaire+Annexe Agents CPCM-DREAL Nouvelle  
Aquitaine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la région  
Nouvelle-Aquitaine

---

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
aux agents du département financier et comptable  
(Centre de prestations comptables mutualisées)  
pour les actes de dépenses et de recettes  
des programmes gérés sous Chorus**

---

Décision n°  
de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

**La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82 n°213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

## DÉCIDE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée aux agents du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants, dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

**Article 3** - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine, la DDFIP de Haute-Vienne, et la DDFIP de la Charente-Maritime.

**Article 4** - La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en date du 10 janvier 2019.

**Article 5** - La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 6** - Le responsable du département financier et comptable est chargé de l'exécution de la présente décision.

À Poitiers, le

28 JAN. 2019

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Medard*

Alice-Anne MEDARD

## Annexe 1

**Délégation de signature donnée aux agents du département financier et comptable pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégants et pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**

**Pour le périmètre des services délégants des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-et-Garonne pour les services de la DIRA, de la DIRM SA, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Bordeaux**

Prog	Agents	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégants 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAD).
	Monique LFCUONA-ZUMELAGA	Responsable CPCM du site de Bordeaux et Référent Métier Chorus (RMC)	
	Marie Gaëlle SAEZ Francis BARGUE Gérald BACQUE (*) Sylvie CHAMPLAIN Ghislaine JOSLIN	Responsable MOC et RMC Adjoint à la responsable MOC Chargé de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC	
	Isabelle PORCHERON Sylvie BERGALONNE (*) Dominique FLEAU Diminga DIATTA Maurice MAZENS Franck LABONNE	Responsable d'unité UC1 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC2 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC3 Chargé de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Gestion des immobilisations. Certification des services faits.
	Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits.
	Marie-José ALONSO Florence BUREAU Jean COURTIN Valérie ESTEVES Pascal PIRABEAU Nadine VERDEAU (*)	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	
	Martine BORGEAIS Tina DUPHIL Hyassine KASMI Hélène MAURESMO	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	
	Isabelle AUBIN Françoise BRUNA Jocelyne BOURGEGIS Béatrice LAVERGNE Cédric LÉCONTE	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	

Nota : Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service délégant au DFC/CPCM de rattachement, service délégataire.

(\*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service délégant au CPCM, hormis pour le service délégant DREAL Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le périmètre des services délégués des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour les services de la DREAL, et pour les actes résiduels de la DRAAF engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Poitiers**

Prog	Agent	fonction	Actes COMPTABLES
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
	Anne-Marie VITA-BEAUPILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers - RMC - RNF	
	Nathalie MARTIN	Correspondante DDI , chargée de prestations comptables et RMC	
	Françoise IOTTI	Correspondante DDI , chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
	Sylvie MARTIN	Correspondante marchés	
	Marie-laure PASQUET	Assistante - chargée de prestations comptables RNF	
	Sophie CONIN	chargée de prestations comptables	
	Stéphane GILLY	chargé de prestations comptables	
	Jean-François DUPORT	chargé de prestations comptables	
	Françoise GENDRAUD	chargée de prestations comptables	
	Karine JOALLIAND	chargée de prestations comptables	
	Vincent LEPECHEUR	chargé de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Arnaud MATHON	chargé de prestations comptables	
	Vanessa ROCA	chargée de prestations comptables	
	Lucie TEILLET	chargée de prestations comptables	
	Laurent CHARLES Nicole GOURCEROL Sabine CALVO-SANCHEZ Sylviane LAMBERT Patricia CHEVALIER Claudette OLIVIER	Responsable de l'antenne CPCM de Limoges Adjointe au responsable CPCM site de Limoges - RMC RNF Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT

**Pour le périmètre des services délégués des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, pour les services de la DRAAF et de la DIR CO, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Limoges**

Prog	Agent	Fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chief du département financier et comptable	
	Laurent CHARLES	Responsable de l'antenne CPCM de Limoges	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes
	Nicole GOURCEROL	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges RMC - RNF	Certification des services faits
	Amandine DOFUNDO	Correspondante DIRCO - Chargée de prestations comptables & Référent CIC	Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Véronique DÉPUYCHAFFRAY	Chargée de prestations comptables et RMC	Gestion des immobilisations (RCAI)
	Delphine PHALIPPOUT	Chargée de prestations comptables et RMC	
	Marie-Claude GENEVRIERE Patricia DUSSOUBS Julien RICQ Florence CIRBEAU	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Sabine CALVO-SANCHEZ Patricia CHEVALIER Chantal LACORRE Sylviane LAMBERT Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS Marie-Laure PASQUET Nathalie MARTIN Françoise IOTTI Sophie CONIN Stéphane GILLY	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers Assistante - chargée de prestations comptables RNF Correspondante DDI, chargée de prestations comptables – RMC Correspondante DDI, chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-01-31-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRETE n°5 /2019**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°69 du 6 avril 2018 modifié les 31 mai 2018, 20 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) sont nommés ;

**Titulaire :** **Monsieur Joël FAITY** en remplacement de Madame Sandrine KRIEF

**Suppléante :** **Madame Sandrine KRIEF** en remplacement de Monsieur Joël FAITY

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-01-30-001

Arrete portant modification des membres du Conseil  
Départemental de la Vienne de l'URSSAF de  
Poitou-Charentes

**ARRETE n°4/ 2019**

**portant modification des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF  
de Poitou-Charentes**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,  
Vu l'arrêté ministériel n°24/2018 du 18/01/2018 modifié le 2 mai 2018 portant nomination des membres du  
Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;  
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de  
l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la  
Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du  
Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé :

Suppléant : Monsieur Olivier GAUVIN en remplacement de Monsieur Alain BARREAU

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de  
sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes  
Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

SGAMI

R75-2019-01-28-001

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la  
direction départementale de la sécurité publique de la  
Dordogne - circonscription de sécurité publique de

*ARRETE FERMETURE REGIE DE RECETTES*  
Bergerac



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 28 JAN. 2019

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique de La Dordogne  
Circonscription de sécurité publique de Bergerac**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de La Dordogne, circonscription de sécurité publique de Bergerac ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Dordogne, circonscription de sécurité publique de Bergerac ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 12 décembre 2018.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Dordogne, circonscription de sécurité publique de Bergerac et l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 nommant M. Alain ANDRIEUX régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Dordogne, circonscription de sécurité publique de Bergerac, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

P/

Didier LALIEMENT



LA PRÉFÈTE,  
Déléguée pour la défense et la sécurité

Valérie HATSCH